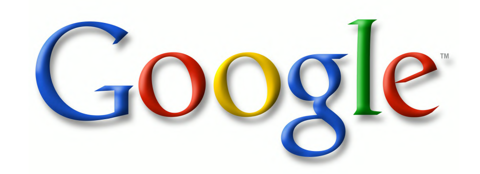

Google

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE BERCK-SUR-MER

Le Fief du Halloy, l'Anse d'Eau
La Rue de l'Hôpital Maritime
La Défense des Côtes
Le Chemin du Haut-Banc

PAR

GEORGES DE LHOMEL

LAURÉAT DE L'INSTITUT

PRÉSIDENT DU COMITÉ DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX ET DE PUBLICITÉ

TROIS PLANS HORS TEXTE

ABBEVILLE

IMPRIMERIE A. LAFOSSE

1911

Documents pour servir à l'Histoire de Berck-sur-Mer

LE FIEF DU HALOY, L'ANSE D'EAU
LA RUE DE L'HOPITAL MARITIME, LA DÉFENSE DES COTES
LE CHEMIN DU HAUT-BANC

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE BERCK-SUR-MER

Le Fief du Halloy, l'Anse d'Eau
La Rue de l'Hôpital Maritime
La Défense des Côtes
Le Chemin du Haut-Banc

PAR

GEORGES DE LHOMEL

LAURÉAT DE L'INSTITUT

PRÉSIDENT DU COMITÉ DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX ET DE PUBLICITÉ

TROIS PLANS HORS TEXTE

ABBEVILLE

IMPRIMERIE A. LAFOSSE

1911

PRÉFACE

A plusieurs reprises on m'a demandé instamment de réunir en une brochure les articles que j'ai publiés sur la ville de Berck ; je le fais très volontiers.

A ces articles j'ai ajouté des plans qui permettront au lecteur de se rendre un compte exact de ce qu'était l'ancienne plage et de se faire une religion sur toutes les questions soulevées à ce sujet.

Les documents dont je me suis servi se trouvent aux archives départementales du Pas-de-Calais, et dans les greffes de la Cour d'appel de Douai et du Tribunal de Montreuil.

Cette publication n'empêchera pas d'ailleurs celle des documents concernant la commune de Berck depuis son origine jusqu'à nos jours ; ce dernier ouvrage paraîtra dans le courant de cette année.

Georges de LHOMEL.

Berck-Plage, le 7 Mars 1911.





Le Fief du Halloy[1]

A côté de l'Anse d'Eau, mais propriété bien distincte, se trouvait l'ancien fief du Halloy. C'était un havre ou port de mer naturel, dans lequel les petits navires de 90 à 100 tonneaux apportaient encore des marchandises en 1660 et où venaient s'échouer, pour y vendre leurs poissons, les bateaux dragueurs ou à l'hameçon de Berck, au nombre de huit, d'après le rapport de Bignon, intendant de Picardie en 1698.

La pêche consistait en vives, soles, barbues, turbots, limandes, flets, carrelets; aux mois de mai et juin, on prenait des maquereaux, et du mois d'octobre au mois de décembre, des harengs.

D'après un plan de 1731, l'extrémité est du havre pouvait occuper l'emplacement de l'abattoir actuel et c'est là que les marins s'embarquaient pour se rendre en pleine mer. La situation du port d'Etaples ressemble beaucoup à celle de l'ancien havre de Berck, à l'époque où la rivière d'Authie n'avait pas encore été détournée de son lit, non par l'afflux du sable, comme on l'a dit souvent, mais par la main de l'homme. La ferme du Halloy, portée sur le plan de 1731, se trouvait à environ mille mètres du rivage de la haute mer et l'église de Berck à huit cents mètres.

Quand les sables, poussés par le vent, exhaussèrent le sol de ce havre, le port devint inaccessible et dès 1695, un banc appelé Belle-Voie en combla définitivement l'entrée. C'est à partir de cette époque que les habitants de

1. *Journal de Berck* du 6 février 1910.

Berck abandonnèrent leurs chaumières, quittèrent les bords du havre et utilisèrent ces terrains formés d'alluvions et devenus fertiles pour faire paître leurs bestiaux qui passaient à gué d'une rive à l'autre aux heures de la marée basse.

Le sable s'aplanit petit à petit, l'herbe s'y développa avec une grande rapidité et dédommagea bientôt les matelots des pertes que leur avait fait subir l'ensablement du havre.

Ces pâturages appartenaient au domaine royal. Ils servaient aux habitants de Berck et de Groffliers. Ceux-ci en jouirent paisiblement près de quarante ans, mais le 22 décembre 1729, sur la demande d'un de ses gardes du corps, Grégoire Hacot du Halloy, le roi fit don à cet officier, pour lui et ses successeurs, en pleine propriété, « de ces terrains vagues et abandonnés par la mer, pour les dessécher et les mettre en valeur ».

Ce don portait atteinte aux habitants de Berck et de Groffliers qui, après plusieurs plaintes à l'autorité royale, formèrent opposition à l'arrêt de 1729.

Le 22 janvier 1730, il était défendu même aux habitants de ces deux communes, « de faire paître leurs bestiaux, piquer, fouir, houer, aller à la chasse et à la pêche et s'étendre dans le terrain mentionné dans le brevet ».

C'est alors que par un second arrêt du Parlement du 3 mars 1731, le roi ordonna de distraire de la terre du Halloy trois cents mesures ou arpents, « joignants ou à prendre le long des digues ou royons construits par les habitants ». Un arpentage et des bornes fixaient ce terrain, qui devint la propriété de la commune de Berck. Le reste de ces terrains était le courant du port assez large vis-à-vis du village de Berck et qui se répandait en une nappe d'eau spacieuse et inaccessible aux bestiaux du côté de Verton. Quand la mer, en son plein, battait cette digue au flanc et qu'à la morte eau cette nappe restait assez creuse au pied de la digue, le courant du havre vers la mer étant remonté par les sables ne procurait alors qu'un faible égout en descendant vers la mer.

La commune de Verton, pour éviter des réparations très onéreuses à cette digue, obtint, en 1745, de Chauvelin, intendant de Picardie, d'en construire une seconde vers la mer, à environ cent toises du village de Berck, directement à l'embouchure du havre de Belle-Voie.

Ces travaux empêchèrent la mer, même dans son plein, de monter dans le courant du port et déterminèrent un grand dessèchement. Le vent y transporta du sable, les dessèchements augmentèrent, l'herbe poussa partout et ce terrain fut praticable pour tous les bestiaux pendant l'été. Le port qui tenait à Berck devint une véritable prairie.

Comme le bord et le milieu des canaux étaient remplis d'herbes, une partie des habitants se porta alors de ce côté, y établit de petits jardins, les entoura de clôtures et les agrandit d'année en année.

Certains y construirent des maisons et y mirent des clôtures. D'autres se contentèrent, après avoir enclos ces jardins, de les mettre à usage de pré.

Cet accaparement progressif occasionna, en 1736, une véritable révolte des matelots qui étaient la partie la plus pauvre de la population. Ils détruisirent tous les travaux et entreprises qui avaient été créés ; ils arrachèrent les haies et remplirent de terre les fossés qui marquaient les enclos. A cette vue, les occupeurs des terrains perdirent la tête et, pour ne pas se voir enlever tous les biens qu'ils s'étaient appropriés sans droit, s'adressèrent à M. du Halloy pour lui demander de leur passer des contrats pour les dites propriétés. Du Halloy, qui n'y voyait aucun inconvénient, les leur aliéna par contrat de rente. Mais le seigneur de Berck, Antoine du Blaisel, également seigneur de Bréxent, pair et vicomte de Berck, protesta contre cette aliénation et attaqua son adversaire, prétendant que ces terrains lui appartenaient. L'affaire vint au Parlement qui, le 13 juillet 1759, maintint du Halloy dans la possession du terrain, mais « à la charge par lui de se retirer devers le roi pour obtenir des lettres patentes sur le brevet à lui accordé le 22 décembre 1729 et de faire enregistrer les dites lettres ».

La commune de Berck était alors dans une si profonde misère à cause des levées fréquentes de matelots qui composaient les trois quarts des habitants de la paroisse, que l'on dût vendre les bestiaux pour donner du pain aux enfants. Les accapareurs restèrent néanmoins en possession de leurs biens usurpés et le seigneur de Berck émit la prétention d'être payé des terrains qui n'étaient pas enclos pour le pâturage des bestiaux.

C'est trois ans auparavant, le 4 juillet 1756, que les matelots de Berck adressèrent au prince de Conti, commandant les côtes de Picardie, un mémoire lui exposant « qu'ils ne possédaient aucun bien, qu'ils n'avaient aucune culture, qu'ils ne vivaient que de la pêche, qu'une grande partie des leurs étaient à Brest ou ailleurs pour le service du roi et qu'ils ne pouvaient payer ni les droits de sel, ni ceux de la taille ». Quelques jours après, les habitants de Berck rédigeaient une seconde supplique, disant que les paroisses de Verton et de Groffliers envoyaient leurs troupeaux dans la molière de Berck, au grand détriment des bestiaux de la commune ».

Un arrêt du Conseil d'Etat d'août 1761, inféoda le brevet et érigea le domaine en fief du Halloy relevant du roi, à côté de son château de Mon-

treuil. Le seigneur de Berck fit une nouvelle opposition à l'enregistrement de ces lettres. Nous verrons qu'un arrêt du Parlement le débouta définitivement le 30 août 1762.

Du Blaisel prétendait que les maisons bâties par les personnes nommées dans sa requête étaient sur sa seigneurie de Berck, disant :

1° Que le terrain sur lequel Macquet, Pauchet et autres avaient fait construire leurs maisons était situé à 60 toises ou environ de la place ou halle du village et à 30 ou 40 pieds ou environ des maisons dudit village ;

2° *Que ce terrain avait toujours fait partie de sa seigneurie ;* qu'il n'avait jamais été couvert par les eaux de la mer ni au moment du flux ni du reflux, ni pendant les nouvelles et pleines lunes, ni par le grand flot de mars ; que si ce terrain avait été baigné par la mer, c'était surtout au moment des tempêtes, mais qu'elle n'y avait jamais séjourné et que du Halloy n'avait jamais exploité ce terrain avant la construction des Macquet et consorts ; que l'ancien canal ou rivière d'Airon qui déchargeait les eaux d'Airon, avant qu'on l'eût détournée et conduite à Groffliers pour la commodité publique, se terminait dans sa direction ordinaire jusqu'à 200 pieds environ de la haie morte qui formait digue, et de là, en tournant à droite, allait se perdre et décharger à trois quarts de lieue de cet endroit et de l'église de Berck, dans le port où se mettaient en sûreté les bateaux pêcheurs pour vendre leurs poissons ; que les maisons situées au-delà d'une ligne d'un plan produit, avaient été construites sur les masures et débris d'autres maisons par d'anciens censitaires de la seigneurie de Berck ou sur des pâturages lui appartenant ; que l'article 18 était une table poissonnière et un jardin appartenant à Anne Bouvart, veuve Lambert Lebeuf, et que cette table existait encore quelque temps auparavant ; qu'en un mot toutes ces familles avaient bâti sur des terrains de la seigneurie et qui n'avaient jamais été recouverts par les flots de la mer, et que, par conséquent, ils n'avaient jamais fait partie du domaine royal ».

La Cour, le 30 août 1762, mit l'appellation au néant, déchargea du Blaisel des condamnations prononcées contre lui par la sentence des requêtes du Palais du 13 juillet 1759, rejeta les oppositions qu'il avait formées à l'enregistrement des lettres patentes délivrées à Hacot du Halloy, et le maintint dans sa qualité de seigneur de Berck et « dans la directe seigneurie de propriété des terres qui avaient été données à cens et rentes par ledit Hacot du Halloy à Josse Macquet père et fils, François Pauchet, Michel-Thomas Macquet, Charles Baillet dit Evrard, et Jacques-François Macquet, par contrats des 17, 18 et 19 juin 1755, et dans la propriété directe et seigneurie des terres qui

étaient entre les royons de Verton, ledit village de Berck, les 300 arpents de pâture, et commune de Berck et Groffliers et la ligne de séparation qui était marquée du côté de la mer, tenant lesdites terres du côté du Midi auxdites pâtures et commune de Berck et Groffliers, du côté du Nord au village de Berck; d'un bout du levant aux royons de Verton et d'autre bout du couchant à la ligne marquée ».

Elle maintient Hacot du Halloy dans la propriété et possession d'une pièce de terre donnée à cens et rente à Philippe Macquet et de toutes les terres qui se trouvaient renfermées entre lesdites pâtures et communes de Berck et Groffliers, les bords et rivages de la mer, les royons de Groffliers et la pièce de terre possédée par Michel Raimon.

Enfin, elle ordonne que « dans le délai d'un mois à partir du jour de la signification du présent arrêt à personne et à domicile, lesdits Josse Macquet père et fils, Pauchet Michel, Thomas Macquet, Charles Baillet dit Evrard et Jacques-François Macquet, seraient tenus de se retirer par devers ledit Dublaizel pour obtenir de luy et à leurs frais de nouveaux baux à cens des terres dont il était question; qu'il serait tenu de leur passer aux mêmes charges, clauses et conditions que celles énoncées aux baux à cens faits par ledit Hacot du Halloy sans que néanmoins ledit Dublaizel puisse prétendre contre eux aucunes rétributions de fruits qu'à compter du jour du présent arrêt; que les arrérages desdits cens et rentes échus jusqu'audit jour appartiendront audit Hacot du Halloy, et condamnant Dublaizel et Hacot du Halloy chacun en la moitié de tous les dépens envers les susdits particuliers ».

A cette époque, dans les titres, la famille Maquer actuelle était appelée Macquet.

M. du Halloy mourut le 22 février 1764 et le fief passa à sa veuve douairière, née Dufour de Courcelles [1], d'Hesdin. Son héritier, M. Louis-François-Joseph Jouve, avocat à Montreuil, en prit possession au décès de cette dernière.

Par devant Boitel, notaire à Montreuil, le 17 février 1786, Jouve consentit un bail à rente au profit du sieur Josse Maquer, moyennant « un cens annuel de 100 livres en argent, 30 livres de beurre, 20 lapins et charge en outre de loger et nourrir le bailleur toutes les fois qu'il irait à la chasse à Berck, et encore sous l'obligation de trois livres de reliefs par mesure aux mutations et aux profits féodaux ».

1. Marie-Joseph Dufour de Courcelles, mourut à Montreuil, âgée de 71 ans, le 17 décembre 1782 et fut enterrée dans le cimetière de l'église Saint-Pierre.

Le 9 décembre 1787, le sieur Jouve bailla à rente surcensiérée pour 24,000 livres tout le fief du Halloy, consistant tant en domaines qu'en censives, à M. Charles-Hubert-Marie-Gaspard de la Fontaine-Solare, seigneur de Verton, par acte reçu par Barré, notaire dans cette paroisse. Dans ce bail, du Halloy et ses héritiers avaient inféodé à 49 particuliers de Berck des terrains dépendants de ce fief moyennant des rentes et censives. L'hypothèque portait sur le bois de Verton. Pendant l'émigration, tous les biens de la Fontaine-Solare furent vendus, sauf la propriété de Berck. Le bois de Verton fut racheté le 13 novembre 1803 par Nicolas-Hubert de la Fontaine-Solare.

Depuis les deux baux faits par Jouve, l'ancien fief du Halloy fut divisé en deux parties. Cette division a pour l'étude de cette propriété une très grande importance.

Au moment de la Révolution, l'Etat, en vertu de la loi du 10 frimaire an II (30 novembre 1793), loi qui réglait la situation des domaines nationaux et celle des biens aliénés, prit possession, le 15 floréal an II (4 mai 1794), de la Molière de Berck. Le 1er ventôse an II (19 février 1794) des experts avaient été nommés par les administrateurs du district de Montreuil. C'étaient : Jacques Grenu, menuisier, et Jean-Antoine Ducanda, charpentier, tous deux habitant à Montreuil, et Antoine-Dominique Dallery, arpenteur à Verton. Ce dernier avait été désigné par le juge de paix de Waben.

Ces experts, avec le sieur Gonnet, receveur des droits d'enregistrement et des domaines, se rendirent à la mairie de Berck pour reconnaître les biens d'engagement situés dans cette commune ; et seul le fief du Halloy, occupé par divers particuliers, rentrait dans cette catégorie. Ces opérations, faites avec soin, se terminèrent le 5 prairial an II. Le travail, divisé en 53 articles, comprenait 167 mesures non inféodées et 16 mesures usurpées par les habitants. L'estimation des biens s'élevait à 67,068 livres. Cette propriété ne fut pas vendue, la loi de frimaire ayant été abrogée par celles des 30 ventôse an II, 22 frimaire et 24 germinal an III et remplacée par celle du 14 ventôse an VII.

Les détenteurs de ces biens ne furent pas troublés. La situation était telle et les héritiers Maquer en jouissaient, quand le 24 août 1808, l'administration des domaines fit notifier la dépossession à François Maquer, fils de Josse et l'un de ses héritiers, la copie des lettres patentes du 22 décembre 1729 et l'arrêt du Parlement de Paris d'août 1762 et de l'article 33 de la loi du 24 ventôse an VII (4 mars 1799). . . . .

Elle lui déclarait aussi que la donation précitée se trouvait révoquée par cette loi comme comportant par sa nature faculté de rachat perpétuel en vertu de la loi du 10 frimaire an II.

Les baux, comme nous l'avons dit plus haut, avaient été consentis à plusieurs particuliers par M. du Halloy, sa veuve, Mme Dufour de Courcelles, et Jouve, avocat, son héritier.

Après l'acte du 28 avril 1808, deux arrêtés préfectoraux des 28 février et 12 avril 1809 revendiquent ces terrains comme domaine engagé.

D'abord affectés à la caisse d'amortissement, et occupés par cinquante-cinq individus de Berck, ils passèrent à la Sénatorerie de Bruxelles et, à partir de ces arrêtés, les détenteurs dépossédés ne furent pas astreints au paiement des fermages ou rentes.

Le fief du Halloy avait été partagé en deux parties : l'une, vendue par Jouve le 9 décembre 1787 à la Fontaine-Solare, et l'autre *donnée à cens* à Josse Maquer le 17 février 1786.

Les héritiers de Josse Maquer étant tombés en déconfiture[1], l'expropriation forcée de leurs biens fut poursuivie par leurs créanciers en 1808 Le tribunal décida leur vente le 4 mars 1809. Ces biens se trouvaient situés sur les territoires de Berck, Waben et Groffliers. A Berck : 1° Une maison circonstances et dépendances de la contenance de 8 ares 55 centiares (20 verges), sis sur la place et occupés par le sieur François Maquer et sa femme, parties saisies.

2° 171 hectares 9 ares 41 centiares (400 mesures) ou environ de garennes, sises à Berck et occupées par les propriétaires.

3° 16 hectares 85 ares 55 centiares (32 mesures 74 verges) ou environ de pâtures, nommées la Molière, occupées par les mêmes.

4° 85 ares 77 centiares (2 mesures) de prés, nommés le pâtis à la Croix, occupés par Pierre Bouville.

5° 53 ares 55 centiares (1 mesure 25 verges) de prés, occupés par les Maquer.

L'article	1er	était mis à	prix	2.000 fr.
»	2	»	»	1.500 fr.
»	3	»	»	5.600 fr.
»	4	»	»	300 fr.
»	5	»	»	200 fr.

1. Mémoire de Pierre Bailly au tribunal de Montreuil le 11 mars 1828.

Une saisie avait été faite sur François Maquer et sa femme à la requête du sieur Jean-François Coache, propriétaire au Puitsbérault, cessionnaire du sieur Etienne Leroy, marchand boucher à Montreuil, suivant acte de transfert passé devant Delespine, notaire à Montreuil, le 21 février 1807, enregistré le 27 février suivant.

Ces biens, saisis par Routier, huissier, le 6 août 1808, ne furent pas vendus immédiatement comme domaine engagé. Le 28 février 1809, le préfet du Pas-de-Calais revendiqua, au nom de l'Etat, la partie de la Molière de Berck comprenant 183 mesures 58 verges, et renvoya cet arrêté au Procureur Impérial de Montreuil en le priant de distraire de cette vente les terrains précédemment indiqués.

François Maquer réclama contre cet arrêt, déclarant « que cette molière n'existait pas et qu'il ne possédait que des garennes et cent mesures de pâtures sises à Groffliers ». Mais le Préfet rejeta cette requête, le 12 avril 1809, par un second arrêté : « Vu l'arrêté du 28 février dernier, vu le certificat du maire de Berck du 3 mars, la lettre du directeur des domaines, etc., considérant que la réclamation du sieur Maquer n'est fondée que sur une équivoque de désignation, qu'en déclarant que cette molière n'existe pas sur le territoire de Berck où il ne possède aucun terrain de cette nature, il reconnaît en même temps qu'il possède des garennes sur ce même territoire; considérant que le terrain dont il s'agit est désigné tantôt « molière de Berck », tantôt « garenne de Berck », et que quelles que soient les dénominations qui lui sont données, il n'est pas moins constant qu'il est le même que celui revendiqué ».

La vente fut remise et l'adjudication définitive de ces biens fut fixée au 27 juin 1812, devant le tribunal de Montreuil. Une adjudication préparatoire avait eu lieu le samedi 14 juillet 1809. Une nouvelle instance fut introduite contre les prétentions de l'Etat par Mme de Lépinet [1], subrogée aux lieu et place de Mlle Marie-Catherine Boitel, par le tribunal le 8 janvier 1810. Un jugement du 21 mars 1809 avait lui-même subrogé Mlle Boitel subrogée aux droits du sieur Coache. Mme de Lépinet protesta contre l'arrêté du Préfet du 28 février 1809, revendiquant une partie des biens Maquer et demandant la production au greffe de titres justificatifs de la demande de l'Etat. Le 22 août 1812, le Procureur Impérial déposa au greffe du tribunal le procès-

1. Ce terrain, d'une contenance de 3 mesures 93 verges, avait été loué par M. Hacot du Halloy en 1768 à François Rivet, chasse-marée à Berck.

verbal du 15 floréal an II et une copie d'un bail du 9 avril 1768. Un jugement décida, quelques jours après, que la cause reviendrait le 3 octobre, temps pendant lequel Mme de Lépinet produirait elle-même ses titres.

Le 5 décembre 1812, le jugement fut rendu. Il ordonna seulement la distraction au profit de l'Etat de 171 hectares 9 ares 41 centiares de garennes, formant l'article 2 des biens à vendre et lui refusa la propriété de la Molière.

Le Préfet, le 23 février 1813, se pourvut en requête civile contre ce jugement qui avait été rendu par défaut contre les héritiers Maquer. Le Préfet n'ayant pas fait appel du jugement du tribunal de Montreuil, il ne lui restait d'autre voie que celle de la requête civile. Il faut dire que par la première disposition de son jugement, le tribunal attribuait à l'Etat la garenne de Berck, comprenant 400 arpents, et par la deuxième disposition il lui refusait la propriété de la Molière située sur le même territoire. Ces deux parties de terrains provenaient du fief du Halloy, donné à Hacot en 1729.

En 1814, le sieur Deutsche[1], receveur des domaines, arrivait à Montreuil. C'était un homme très au courant des questions administratives, et après un examen approfondi de l'affaire du Halloy, il se rendit compte qu'il lui serait possible d'attaquer l'Etat en revendiquant les terrains en question. Mais avant d'entamer la procédure, il acquit aux héritiers Maquer, par contrats des 22 et 29 novembre 1816, les trois quarts du fief du Halloy non inféodé à Josse Maquer. Les vendeurs pour eux et leurs mandants cédaient et transportaient aux acquéreurs « tous les droits de propriété, causes, noms, raisons, actions, privilèges et hypothèques qu'ils avaient ou pouvaient avoir dans les dites portions d'immeubles, s'en désaisissant au profit des acquéreurs, voulant qu'ils en soient saisis et mis en possession ».

Cette vente ayant eu lieu avant le jugement du tribunal de Montreuil du 20 janvier 1819, remettant en possession de lois et de relais les sieurs Deutsche et la famille Maquer, Deutsche par les termes des actes de vente des 22 et 29 novembre 1816, devint possesseur des propriétés Maquer.

Deutsche, dans un mémoire du 14 juin 1838, avait donc le droit de dire qu'il était propriétaire de tout le fief du Halloy. Il avait en effet fait l'acquisition des héritiers Maquer et des deux seuls héritiers de la Fontaire-Solare, de la partie du fief du Halloy, non sous inféodé, par actes authentiques des 22 et 29 novembre 1816, 26 octobre et 29 novembre 1819.

1. Dans mon *Histoire de Berck*, sera publié l'acte de vente du 22 novembre 1816, faite à Deutsche par les consorts Maquer.

Un jugement, du 20 janvier 1819, prononçant la levée du séquestre sur les propriétés Maquer, n'avait pas encore eu son exécution en 1821 [1].

Le 19 mars 1817, Deutsche introduisit une demande au Préfet pour obtenir la levée du séquestre apposé sur les terrains du Halloy.

Il exposait : « Qu'il était aux droits des héritiers de Josse Maquer pour les trois quarts du terrain concédé par l'acte du 17 février 1786 et des actes de vente des 22 et 29 novembre 1816, que le terrain concédé gratuitement par le Roi, par lettres patentes du 29 décembre 1729, au sieur du Halloy, n'était point frappé de la révocation prononcée par la loi du 14 ventôse an VII, que le Préfet avait été induit en erreur sur la nature de ce terrain en le croyant susceptible de retour à la couronne, en exécution de l'édit de Moulins du mois de février 1566, et en se persuadant que, lorsqu'il avait été concédé, il était en culture et valeur et qu'il était compris dans les dispositions de l'art. 4 de la loi du 14 ventôse an VII, que l'absence du titre en l'an II et en l'an IX avait été la seule cause des arrêtés précités du Préfet.

Il rappelait que dans le brevet, il était parlé de « terres vagues et abandonnées de la mer » et qu'il était intéressant pour l'Etat de les mettre en culture et en valeur ; que, sous ce rapport, la concession avait été faite en vertu du second édit du mois de février 1566 (édit rendu sur l'utilité et la nécessité de mettre en culture et valeur les terres vaines et vagues, prés, palus et marais vacants appartenant au Roi ; que la situation de Berck sur la grève donnait une juste idée de ce sol qui, — n'étant composé que de sable et ne laissant aux propriétaires que le seul moyen de faire à grands frais des pâturages et prairies dans les parties qui en étaient susceptibles, toute autre culture leur étant interdite, parce que le fond n'était que sable aride et que l'âpreté des vents de mer, qui dominait constamment, — détruisait autre production.

Il disait aussi que le brevet du roi de 1729 et les arrêtés suivants étaient confirmés par le numéro 3 de l'article 5 de la loi du 14 ventôse an VII, en ce que le terrain, qui n'était, lors de la concession, que vain et vague, sans

1. Délibération du conseil municipal de Berck du 25 mai 1821 et mémoire de Pierre Bailly, du 11 mars 1828, ainsi conçu : « M. Deutsche, receveur des domaines, devint l'acquéreur de la garenne concédée au sieur Josse Maquer, puisque par divers contrats postérieurs au jugement du 5 décembre 1812, *les ayants droit ont traité à forfait avec ce fonctionnaire*. Par son acte d'achat, *Deutsche achetait sans aucune garantie les portions et les droits qui pouvaient appartenir aux vendeurs, avec stipulation expresse de toute renonciation à former aucune demande en restitution de prix ou en indemnité, au détriment des créanciers.* Le bail à cens du sieur Maquer forme donc le titre du sieur Deutsche ». (Arch. départementales du Pas-de-Calais. Dossier Berck.)

culture ni produit, avait *mis en valeur de pâturage* et de prairies autant que le comportait la nature de ce sol ingrat, la seule culture que l'on pouvait espérer dans cette contrée isolée de sables.

Il ajoutait que le Préfet n'avait pas été suffisamment éclairé quand il avait rendu ses arrêtés des 28 février et 12 avril 1809, revendiquant le terrain au nom de l'Etat. Il *demandait de les rapporter et faire déclarer le tout comme non avenu* et de le maintenir dans la possession et jouissance de ladite propriété, *attendu qu'elle n'était point sortie de la main des détenteurs,* puisqu'elle n'avait été ni louée, ni mise en vente par l'Etat, non plus que les 300 arpents de Berck et de Groffliers et les 183 mesures 58 verges occupées par les 53 particuliers dans lesquelles il lui en appartenait une partie qui était dans la même catégorie, et que l'Etat, non plus que la caisse d'amortissement ni la ci-devant Sénatorerie de Bruxelles, n'avaient jamais été mis en possession ni jouissance desdits terrains et qu'ils n'avaient perçu aucun fermage d'iceux. Le rapport de ces deux arrêtés, assurait-il, intéresse essentiellement la nombreuse population des marins de Berck qui n'a d'autre fond de terre que celui dont il s'agit pour la nourriture de ses bestiaux, la pêche étant son unique ressource.

Le Directeur des domaines répondit, le 18 mars 1817, que « c'était une affaire consommée, le jugement du Tribunal du 5 décembre 1812 ayant ordonné, au profit de l'Etat, la distraction de 171 hectares 9 ares 41 centiares de garenne. Seule, la demande en distraction de l'article 3 de l'affiche, de 16 hectares 85 ares 55 centiares avait été rejetée. Le Préfet s'était pourvu en requête civile ; un jugement du 21 mars 1813 avait rejeté sa demande ».

Un jugement du conseil de Préfecture, le 17 avril 1817, renvoya Deutsche à l'autorité judiciaire, pour « faire ranger le domaine engagé, dit la garenne de Berck, dans les exceptions prononcées par l'article 5 de la loi du 14 ventôse an VII ».

Une ordonnance royale du 25 février 1818 rejeta la requête présentée par Deutsche contre les deux arrêtés préfectoraux des 28 février et 12 avril 1809, et le renvoya devant le Tribunal de Montreuil pour faire juger « les questions de propriété ».

Le 20 juillet 1818, le procureur du Roi écrivit au Préfet du Pas-de-Calais que Deutsche l'avait fait assigner le 9 juillet précédent devant le Tribunal de Montreuil pour voir déclarer :

1° qu'il se rendait opposant au jugement par défaut rendu par le Tribunal civil le 5 décembre 1812, entre son prédécesseur agissant au nom de l'Etat et le sieur François Maquer et son épouse, d'une part ; 2° qu'il serait reçu

opposant audit jugement ; 3° que ce jugement serait déclaré nul et non avenu ; 4° que la revendication faite par l'Etat de la garenne de Berck était mal fondée.

En présence de cette situation, le Directeur de l'enregistrement demanda au Préfet, le 1er juillet 1818, s'il était décidé à s'en tenir aux jugements du Tribunal de Montreuil des 5 décembre 1812 et 21 mai 1813, ou s'il avait l'intention de se pourvoir en cassation.

Huit jours après, le même fonctionnaire écrivait que « cette question devenait purement judiciaire ».

En effet, le Tribunal de Montreuil fut saisi de cette affaire, et, le 20 janvier 1819, il rendit un jugement contradictoire favorable aux prétentions de Deutsche. Ce jugement portait que la garenne de Berck, faisant partie des lais et relais de la mer, resterait en possession du sieur Deutsche et des héritiers Maquer jusqu'à l'avènement des résolutions mentionnées dans l'article 33 de la loi du 14 ventôse an VII. Ce jugement, signifié le 12 février, acquit la force de chose jugée.

Le 13 avril 1819, la Direction des domaines était d'avis de faire appel du dernier jugement et, trois jours après, cet appel fut même signifié à Deutsche. Mais le Préfet du Pas-de-Calais se désista de ce recours, croyant ainsi, disait-il, que l'article 5 de la loi de ventôse an VII parlait des landes, bruyères, etc., et non de lais et relais de mer.

Quelque temps après, Deutsche achetait aux héritiers de la Fontaine-Solare la partie qui avait été mise indûment sous séquestre et que le Tribunal avait jugé ne pas appartenir à l'Etat.

Mlle de la Fontaine-Solare, épouse du sieur Louis Perpignan, demeurant à Paris, rue Bleue, lui vendait la moitié du domaine du Halloy, tant en terrain de sable qu'en fermages, et tous les arrérages de fermages qui pouvaient lui revenir. Un mois après, le 29 octobre, son frère, Marie Hubert, comte de la Fontaine-Solare, lui cédait l'autre moitié.

Deutsche, se trouvant alors propriétaire du fief du Halloy, prit possession du tout, mais, comme il était insatiable et qu'il désirait étendre les limites de ses acquisitions, il engagea contre son voisin, Pierre Bailly, propriétaire de l'Anse d'Eau, un duel judiciaire qui, comme nous l'avons vu dans notre article précédent, devait durer jusqu'en 1843, veille de sa mort.

Dans sa délibération du 25 mai 1821, le conseil municipal de Berck blâmait la conduite de Deutsche qui « se permettant de s'annoncer comme PROPRIÉTAIRE de TOUTE la garenne de Berck, voulait s'approprier cent hectares environ de

garenne appartenant à l'Etat, qui était un relais de mer ne faisant pas partie de son acquisition ». Pour établir sa propriété, ajoutait encore la délibération communale, Deutsche s'était fait reconnaître à la matrice du rôle de la contribution foncière comme propriétaire de ce vaste terrain; il louait ce terrain verbalement à un propriétaire de Berck pour y faire paître ses bestiaux; y faisait des plantations d'oyat et interceptait la rue du Haut-Banc.

Le 20 avril 1824, le directeur des domaines écrit au sous-préfet de Montreuil : « une instance a été portée devant le tribunal de Montreuil entre Jacques Deutsche et Pierre Bailly, relativement à la démarcation des propriétés qu'ils possèdent respectivement au territoire de Berck. Le premier agit en qualité de propriétaire du domaine dit le fief du Halloy, qu'il a acquis de l'ancien possesseur, l'autre agit comme cessionnaire du sieur Lemaire, demeurant à Saint-Omer, auquel le domaine dit l'Anse d'eau a été vendu nationalement le 18 ventôse an XIII.

Par son jugement du 7 mars 1823, le tribunal a ordonné qu'avant faire droit, les parties se retireraient préalablement devant le conseil de préfecture, pour interpréter l'acte de vente du 18 ventôse an XIII, en ce qui concerne la limite séparative du domaine dit l'Anse d'eau d'avec celui dit le Halloy.

Deutsche ayant fait parvenir son mémoire, il est instant que Bailly fasse parvenir le sien, afin de pouvoir soumettre au même temps l'un et l'autre au conseil de préfecture.

La question était assez délicate, car la mer qui, pendant cinquante-quatre ans, s'était retirée de 977 mètres, était revenue, depuis 1786, envahir de nouveau les terrains du côté de Berck.

En mars 1822, la mer était revenue occuper son ancien lit et 330 mètres de ces terrains étaient recouverts par l'eau au moment des marées. Cela provenait de la concession de 600 arpents de relais de mer, faite en 1786 au sieur Le Guerrier de Lormoy par le comte d'Artois, frère de Louis XVI, alors apanagiste du Ponthieu, et des ventes faites par le gouvernement de nouveaux lais de mer, tous situés dans le Marquenterre, à une demi-lieue du point de la ligne nord du Halloy. A cet endroit, plusieurs milliers d'arpents de terrains étaient couverts lors des hautes marées, et des digues, qui avaient été élevées, maintenaient le niveau des eaux et les garantissaient du flux.

La mer ne pouvait plus s'étendre sur ce grand espace de terrain et venait refluer, lors des hautes marées, sur les plages qui longeaient les villages de Berck et de Groffliers et les envahissait sur une grande étendue.

D'ailleurs, d'après une requête du 10 octobre 1780, présentée au bailliage

de Montreuil par Pierre Michaux, mandelier, le territoire de Berck changeait d'aspect selon la direction ou l'impétuosité du vent, et la propriété n'y existait pas.

« Le village de Berck, disait-il, est situé dans un territoire où l'habitant n'est point obligé d'acheter le terrain sur lequel il veut bâtir ; ce terrain étant couvert de sables et stérile, la propriété n'y est point en considération, de manière que lorsqu'un bâtiment vient à tomber par vétusté, ou culbuté par les vents qui sont considérables et très dommageables en ce canton, ce n'est point toujours *l'ancien propriétaire ou ses héritiers* qui y font reconstruire une maison ou autres édifices ; c'est le plus souvent un autre habitant qui s'empare du terrain ou du local sans que cet ancien propriétaire ou ses héritiers s'en plaignent ».

« D'un autre côté, les sables très souvent contraignent les habitants à reculer leurs demeures et à en changer l'emplacement ».

Puis, il ajoute en parlant des chemins et des rues : « Il en est de même *des rues et des chemins qui n'ont pas toujours la même assiette et qui changent selon que les sables les couvrent ou les découvrent* ».

Nous savons que, dès l'année 1819, Deutsche avait accusé Bailly d'avoir changé l'assiette du chemin de démarrage et de s'être approprié des terrains qui n'étaient pas compris dans l'Anse d'Eau, propriété vendue à Bailly en 1805.

Il ne faut pas oublier que Deutsche représentait le gouvernement, qu'il avait l'oreille des tribunaux et que dans toutes les questions délicates il était consulté, non seulement comme fonctionnaire, mais comme pouvant défendre avec talent les intérêts de l'Etat.

Bailly, se trouvant devant un adversaire aussi redoutable, ne craignit pas pourtant de se mettre en opposition avec le maire de la commune de Berck, M. Cornu. C'est alors que, dans une délibération du 25 mai 1821, il accusa Deutsche d'avoir fait des plantations d'oyats, d'avoir loué à un propriétaire de la commune une partie de terrain ne lui appartenant pas pour faire paître les bestiaux, et d'avoir intercepté la rue du Haut-Banc. Les prétentions de Bailly ne reposaient sur aucun fondement. C'était seulement une réponse aux mauvais procédés dont Deutsche usait à son égard. Pourtant, le Directeur des domaines résolut de faire faire une enquête à ce sujet et chargea M. Chassaing, vérificateur de cette administration, de se rendre sur place, et, d'accord avec le maire de Berck, de faire une étude approfondie sur les faits qui étaient reprochés à son agent, M. Deutsche. L'affaire fut menée, dit le maire de Berck, avec la plus grande prudence et avec le plus grand soin pour arriver à la connaissance de

la vérité. Le rapport de Chassaing fut déposé le 23 juillet 1822, et ses conclusions furent nettement hostiles aux prétentions de Bailly.

Le 21 mai 1822, Bailly avait représenté devant le conseil municipal ses dires de 1821 et avait accusé même Chassaing, pendant qu'il faisait l'enquête, de dîner à la table de Deutsche, et d'avoir « la reconnaissance du ventre » !!!

Pendant que toutes ces difficultés se produisaient entre Deutsche et Bailly, le premier, avec méthode et une intelligence hors ligne, seul et sans syndicat de déconsidération poursuivait, mais sans succès, l'accaparement des propriétés Bailly.

Ses prétentions, comme nous le verrons dans notre article sur l'Anse d'Eau, étaient présentées, non seulement devant le conseil de Préfecture du Pas-de-Calais, mais aussi devant le Tribunal civil et plus tard devant la Cour d'appel de Douai.

S'il ne s'engageait lui-même, il faisait plaider l'Etat, qui, comme nous l'avons dit, devait perdre son procès sur toute la ligne, le 5 février 1833, devant la Cour d'appel, qui déclarait que « Bailly avait possédé justement les propriétés réclamées par l'Etat et par Deutsche ».

Malgré cet arrêt, Deutsche introduisit contre Bailly, le 30 janvier 1837, une requête demandant « une nouvelle interprétation de la vente nationale de 1805 ». Le conseil de Préfecture rejeta sa demande le 1er octobre 1838. Il revint devant le Tribunal de Montreuil, puis à la Cour de Douai qui, le 22 août 1840, nomma trois experts chargés de dresser encore un plan. Ce rapport fut déposé au greffe au mois de mars 1841.

Par exploit du 10 juillet 1841, Bailly faisait signifier à Deutsche le rapport des experts et demandait au Tribunal d'entériner ce rapport. Bailly réclamait à Deutsche 66,490 francs de dommages-intérêts pour les nombreux procès qu'il lui avait indûment faits.

Le 10 février 1842, Deutsche signifiait au Tribunal des conclusions tendant « à rejeter la demande de Bailly », mais le Tribunal de Montreuil entérina purement et simplement le rapport des experts.

Le 21 septembre suivant, Deutsche faisait appel de ce jugement.

En 1843, le 1er mars, Deutsche ayant conclu contre l'expertise faite par trois experts assermentés de la limite des terrains de l'Anse d'Eau et du fief du Halloy, la Cour rendit un premier jugement ordonnant au greffe de Montreuil de déposer les plans et cartes à Douai.

Bailly mourut à Berck quelques jours après, le 13 mai 1843, à l'âge de 78 ans. Il était originaire de Bezinghem (canton d'Hucqueliers), mais ses

héritiers reprirent l'instance par acte du 10 janvier 1843 et, le 4 juillet suivant, la Cour rendit un arrêt *confirmant le jugement du premier juge, approuvant complètement l'expertise et déclarant qu'il y avait lieu d'homologuer le rapport des experts, et elle donna à Deutsche le droit de faire valoir, pour les parties de terrain qu'il avait possédées au-delà des limites Bailly, le moyen de prescription.* Ces terrains, dits « la garenne Deutsche », après succession, furent vendus le 14 décembre 1876 à Me Hall, avocat à Paris, qui les revendit lui-même, le 14 décembre 1899, à M. Briet, propriétaire actuel.

Le fief du Halloy eut comme propriétaires : le Roi, Hacot du Halloy, sa veuve, Jouve, MM. Macquer, Deutsche, Hall et Briet.





L'Anse d'Eau [1]

A l'époque de la Révolution, la commune de Berck était divisée en trois parties principales : la commune proprement dite, l'Anse d'Eau et le fief du Halloy. Nous ne parlerons dans cet article que de l'Anse d'Eau formée de lais et de relais de la mer. Ces terrains comprenaient 600 hectares environ tant accessibles qu'inaccessibles; ils tenaient d'un côté, vers l'orient au terroir de Verton; vers l'occident au rivage de la mer ou grève; d'un bout, vers le midi, aux manoirs et enclos de Berck et d'autre bout, au nord, au terroir de Merlimont.

Sous l'Empire le Gouvernement se décida à les vendre, et par procès-verbal dressé à la Préfecture du Pas-de-Calais, le 18 ventôse an XIII (9 mars 1805), ils furent adjugés à Constantin-Louis Lemaire, notaire à Saint-Omer [2]. Le 18 floréal suivant (21 mai), Lemaire les cédait avec les mêmes contenances et aboutissants à Pierre Bailly, propriétaire à Berck. Les limites de cette propriété n'étaient pas très faciles à établir excepté pour l'ancien fief du Halloy, dont deux plans avaient été dressés, le premier en 1731 [3], le second en 1758.

Son premier soin fut d'intenter une action contre la commune de Berck et les possesseurs de terrains, sis aux manoirs de cette ville. Le conseil de préfecture rejeta sa demande le 3 fructidor an XIII (21 août 1805).

Il revint à la charge, et un autre arrêté du 5 avril 1806, nomma le sieur Devis pour arpenter les terrains en litige, en lever le plan et en dresser le procès-verbal.

1. Arch. départementales du Pas-de-Calais. Dossier de Berck.

2. Estimée 1.560 francs, cette propriété fut adjugée au quatrième feu, à Lemaire, pour 30.000 francs.

3. Le plan de 1731 se trouve aux Archives nationales, dans la série q^1 923.

Ces opérations commencées le 6 mai 1806 furent closes le 11 juillet suivant et le 23 août de la même année, le conseil de préfecture du Pas-de-Calais déclara Bailly propriétaire des deux portions de terrains, nommées les Grandes et Petites Dunes, désignés au plan de Devis, sous les lettres B[1] et B[2], mais mal fondé dans sa réclamation du terrain dit la Basse-Mollière, désignée AA, ainsi que des portions de terrains dont jouissaient divers particuliers de Berck ».

Mais en appel cet arrêt fut réformé et Bailly obtint gain de cause pour tous ses dires. Un décret du 17 mars 1808 devait sanctionner cet arrêt.

Bailly jouissait paisiblement des propriétés que l'État lui avaient vendues et même en avait aliéné quelques parcelles dès l'année 1813 [1]; il se croyait à l'abri de toute revendication, quand, en 1814, arriva à Montreuil un nouveau receveur des domaines : c'était le sieur Jacques Deutsche, fils d'un sergent royal au bailliage de Thionville [2].

A peine eut-il pris possession de son poste qu'il profita de la situation difficile des propriétaires du Halloy, pour se rendre acquéreur de cette propriété. Il acheta en 1816, à la famille de Josse Macquet, de Berck, et en 1819, aux héritiers de la Fontaine-Solare, les droits qu'ils avaient sur l'ancien fief du Halloy.

La propriété acquise en 1816 ne lui paraissant pas d'une étendue suffisante et l'acte de la vente nationale de 1805, n'indiquant pas, prétendait-il, assez clairement les limites exactes de l'Anse d'Eau, il crut habile de chercher noise à Pierre Bailly et l'accusa d'*avoir usurpé des terrains domaniaux*.

Un journal, il y a quelque temps, ne craignit pas de dire que Deutsche était un homme taré. Ce qualificatif ne me paraît pas applicable dans l'espèce. Un homme qui, sans raisons, accuse son voisin de s'être emparé d'une chose ne lui appartenant pas n'est pas un homme taré. *C'est un menteur, c'est un calomniateur, c'est un diffamateur*. Nos braves paysans se servent d'une expression encore plus énergique pour qualifier un tel procédé.

La dénonciation de Deutsche, qui avait pour but de s'emparer de cent hectares au détriment de Bailly, suivit son cours et, par son jugement du

1. A partir de 1813, Bailly vendit plusieurs hectares de cette garenne, et ces ventes furent transcrites au bureau des hypothèques de Montreuil. Par acte du 28 mars 1817, il aliéna au sieur Barbier, sous signature privée, tout le terrain qui lui restait, sauf 85 hectares que lui avait conférés le décret du 29 mars 1808 en sus de son grand et qu'il s'était réservé ». La garenne Barbier a appartenu pendant longtemps à la famille Magnier d'Abbeville.

2. Des habitants de Montreuil qui ont connu Deutsche donnent de lui le portrait suivant : grand, brun, maigre, le type de l'ancien fonctionnaire de l'époque.

7 mars 1823, le tribunal civil de Montreuil ordonna avant faire droit et sans préjudicier à ceux des parties, que les sieurs Deutsche et Bailly se retireraient préalablement devant le Conseil de Préfecture à Arras. Il s'agissait de faire reconnaître et décider par l'autorité compétente « si, lors de l'acquisition faite par le sieur Lemaire, aux droits duquel était Bailly, du terrain appelé vulgairement l'Anse d'Eau, et auquel on avait donné pour limites au midi les manoirs et enclos de Berck, on avait entendu étendre les limites au-delà de la pièce de terre figurée au plan du sieur Devis par la lettre B² et lui rendre, comme l'avait prétendu Bailly, la partie de terrain qui se trouvait vers Groffliers, entre le bord actuel de la mer et le fief du Halloy, et que la mer aurait abandonnée depuis 1731 ».

Le 9 août 1823, Deutsche déposait son mémoire et demandait au Conseil de Préfecture d'interpréter contradictoirement avec Bailly l'acte de 1805.

Le 9 novembre 1826, Bailly fut dénoncé à l'Administration des domaines comme « l'auteur d'une usurpation de terrains domaniaux à l'aide de fausses pièces et de falsification d'actes ». Il n'eut pas de peine à prouver, au contraire, qu'il ne possédait pas l'intégralité des terrains qui lui avaient été vendus par l'État en 1805.

Une ordonnance royale du 10 mai 1826, décida que des experts auraient à limiter la propriété Bailly, d'après les relais postérieurs à la vente du 18 ventôse an XIII, c'est-à-dire les relais susceptibles d'être endigués et cultivés, existant au jour de l'adjudication jusqu'au rivage de la mer ou grève.

L'Administration des domaines forma tierce opposition au décret du 19 mars 1808 et à l'arrêté du Conseil de Préfecture du 21 août 1805 et l'affaire fut portée devant le Conseil d'État qui, par son arrêt du 10 mars 1826, déclara la tierce opposition non recevable, reconnut valable l'arrêté attaqué et décida que les limites de la propriété de Bailly avaient été définitivement fixées.

Par suite de l'arrêt du Conseil d'État du 10 mars 1826, le Préfet du Pas-de-Calais fit assigner Bailly devant le Tribunal civil de Montreuil pour « voir dire qu'il serait procédé à la délimitation de sa propriété vers couchant, d'avec les nouveaux relais formés depuis son acquisition ». En conséquence le Tribunal de Montreuil ordonna qu'un plan serait dressé par les experts Lemarchand, Corne et Bouteleux. Ces experts commencèrent leurs travaux le 5 juillet 1827 et déposèrent au Greffe leur rapport avec le plan le 21 décembre suivant.

En 1828, Deutsche assigna Bailly en délimitation et bornage.

A cette prétention, Bailly répondit le 11 mars suivant par un long mémoire et

prouva que Deutsche avait eu recours à la *notoriété de quelques marins* pour le combattre et pour réclamer cent hectares qui appartenaient à lui Bailly, sans respect pour la chose vendue et sans égard pour les droits du Gouvernement.

Le Tribunal de Montreuil, par jugements des 11 janvier et 16 mai 1828 ordonna que « par les experts Flour Blondin de Baizieux, propriétaire à Beaumerie; Alexis Manier, propriétaire à Conchil-le-Temple, et Alexandre Roubier, arpenteur à Estréelles, il serait procédé à la reconnaissance et délimitation du point où s'arrêtait en 1805 la mer ou grève sur toute la liste vers occident, d'un terrain dit l'Anse d'Eau vendu nationalement le 9 mars 1805, et possédé par Pierre Bailly et Barbier, d'avec les nouveaux lais et relais qui avaient pu se former depuis cette époque ».

Les experts déposèrent leur rapport avec plan le 31 décembre 1828. Ces pièces se trouvent au greffe du Tribunal.

La Cour d'appel rendit le 5 février 1833, un arrêt réformant complètement le jugement du Tribunal. Cet arrêt comme le dit une lettre du Directeur des domaines, dépassait les prévisions de Bailly. Il était ainsi conçu : « Sans s'arrêter ni avoir égard à l'avis de l'expert dissident, la Cour entérine le rapport des experts ouvert le 14 juillet 1828 et clos le 31 décembre suivant, ordonne que la propriété du sieur Bailly sera et demeurera limitée vers occident par la digue qu'il a construite peu de temps après son acquisition, depuis la grosse pointe jusqu'au chemin de démarrage jusqu'au Haut-Banc par la ligne tracée et lavée au bleu audit plan, et qui faisait la prolongation de la limite formée par la digue, et condamne l'État aux dépens ».

A cette nouvelle défavorable aux prétentions de l'État, le Directeur de l'enregistrement et des domaines, écrivit en ces termes au préfet du Pas-de-Calais : « L'avocat de l'État, dans l'affaire Bailly, m'annonce que malgré les efforts les plus opiniâtres, il n'a pu obtenir de la Cour un avis favorable à l'État, M. Bailly a réussi complétement.

Ainsi, indépendamment d'un relais beaucoup plus considérable que celui indiqué dans son titre et tel que le lui accordaient deux des experts, il a obtenu encore le terrain aboutissant au Haut-Banc.

« Le tribunal s'était déclaré incompétent sur ce chef, parce qu'il s'agissait avant tout d'interpréter le contrat par l'autorité administrative, comme on l'avait fait précédemment, mais la Cour a trouvé : 1° que le terrain, du côté du Haut-Banc, rentrait dans le litige introduit au nom de l'État, dans l'expertise comme dans le jugement qui l'avait ordonné et dans l'arrêt d'avant faire droit par elle

rendu ; 2° qu'il n'y avait rien à interpréter, mais à fixer l'application d'un contrat administratif ; il me semble que la Cour a été fort loin.

« Au fond et sur la question des limites établies par la mer en grève de 1805, plusieurs circonstances ont entraîné l'opinion de la Cour du côté de Bailly : 1° la preuve testimoniale, claire, précise autant qu'elle pouvait l'être ; 2° le zèle ardent que l'expert de Baizieux a déployé dans tous les actes de son ministère ; 3° l'incrimination de tous les actes de Bailly ; 4° l'inexactitude ou l'imperfection de tous les documents par nous produits. Bailly a prouvé le *compas à la main* que nos ubications, nos distances, nos configurations ne s'accordaient pas avec nos moyens ; enfin le plan de deux experts a fait grand tort à l'État, parce que signé par M. de Baizieux et contraire à son propre plan, il en neutralisait la valeur.

J'aurai l'honneur de vous faire, au sujet de cet arrêt, les propositions convenables, lorsque la signification vous en aura été faite et que vous aurez bien voulu me la transmettre. »

Le 15 mars, il écrivait qu'il avait reçu la signification de l'arrêt et qu'il allait soumettre le dossier de l'affaire avec un rapport à l'administration des domaines.

Le 14 juin, une troisième lettre annonçait en ces termes que l'État renonçait à l'appel : « J'ai l'honneur de vous prévenir que M. le Ministre secrétaire d'État des finances, a approuvé, par décision du 5 du courant, une délibération du conseil d'administration des domaines du 24 du mois dernier, portant qu'il y a lieu d'exécuter l'arrêt de la Cour de Douai, rendu contre le domaine, au profit du sieur Bailly, le 5 février 1833, arrêt relatif à la délimitation du terrain, dit l'Anse d'eau, situé à Berck ».

Mais telle était la haine que Deutsche portait à Bailly, que le 30 janvier 1837, il présenta un nouveau mémoire au Conseil de Préfecture et lui demanda de décider « que les terrains qui se trouvaient en dehors des limites assignées à la propriété de Bailly en 1805 ne faisaient pas partie de la vente du 18 ventôse an XIII, que le terrain désigné sur le plan sous le nom de Grande dune, ne pouvait dépasser le chemin de démarrage de Berck à la mer ».

Bailly dont l'énergie ne s'était jamais démentie, répondit victorieusement dans un autre mémoire présenté par Me Billet, avocat à Arras, le 26 avril 1838, « que la question des limites de sa propriété avait été tranchée non seulement par le Conseil d'État, mais par la cour de Douai ».

L'affaire vint devant le Conseil de Préfecture le 1er octobre 1838 ; Bailly gagna sur tous les points le procès qui lui était fait si injustement et le Conseil

de Préfecture jugea que le décret du 19 mars 1808 avait statué définitivement sur les limites de la propriété vendue en 1805 et qu' « il n'y avait pas lieu de donner une nouvelle interprétation de la vente nationale du 18 ventôse an XIII ».

Cette affaire repassa cependant au tribunal de Montreuil, puis à la Cour de Douai. De nouveaux experts furent nommés; des plans furent déposés à la Cour. Deutsche plaidait alors contre les experts Roubier, Corne et Manier. La Cour jugea le 4 juillet 1843 que « les plans dressés par les experts étaient exacts et que la propriété de Bailly avait été nettement établie ». Cet arrêt termina une lutte que l'animosité de Deutsche contre Bailly avait fait durer plus de vingt ans.

Mais Bailly était mort le 13 mai laissant quinze héritiers qui n'acceptèrent la succession que sous bénéfice d'inventaire. Le tribunal ordonna la vente des biens, désigna le géomètre Corne comme arpenteur assermenté pour dresser le plan des propriétés de feu Bailly et en faire un lotissement afin de faciliter la vente.

Ce plan, divisant en trois parties la propriété de Pierre Bailly, déposé au greffe du tribunal le 2 décembre 1844, établit nettement les limites et la configuration de ces terrains. Il donne au sud la ligne délimitative de l'ancien fief du Halloy, propriété des héritiers Deutsche, aujourd'hui terrains Briet, et fixe l'endroit positif où s'arrêtaient, dans la garenne, l'ancienne rue des Verrotiers et le chemin du Haut-Banc.

La première partie comprenait dix-huit lots. Le premier lot, d'une contenance de 55 hectares environ, fut vendu en 1850 à Benoît-Jules-Charles-Ulrich Plet, médecin à Berck. M. Émile de Lhomel en acheta 50 hectares en 1862 et le reste eut pour acquéreurs les sieurs Macquet fils, Dufour Charles et Jacques Bouville, en juin de la même année. De ce lot, l'Assistance publique acheta 35 hectares à M. de Lhomel et le contrat fut passé non pas à Montreuil, mais devant Me Harly-Perrand, notaire à Paris, le 29 mai 1869. Un plan dressé par Dallery, géomètre à Verton, le 26 avril 1869, et authentiqué par M. Lavezzari, architecte en chef de l'Hôpital maritime, fixa de nouveau les limites de la propriété vendue.

La deuxième partie des propriétés de la succession Pierre Bailly était composée de dix-huit lots comprenant principalement des pâtures situées à Berck. Cette propriété tenait du midi aux frères Brillard, à M. Orange et à la borne séparative du fief du Halloy, du nord à M. Barbier, au levant au chemin

de Merlimont à Berck, et du couchant à la troisième partie qui, dans le plan de Corne, était teinte en bleu.

La troisième partie était d'une contenance de trois hectares de pâture, dite flaque Cagnu et de 28 hectares 23 ares de garenne contiguës à la Plaine Blanche. Elle tenait du midi à MM. Orange et à Pierre Longavesne, du nord à M. Barbier, du levant à la deuxième partie et du couchant aux dunes nommées Plaine Blanche. Sur le même plan de 1844, elle était teinte en couleur jaune.

L'inventaire des biens de Pierre Bailly avait été dressé par Me Delafosse, notaire à Neuville, le 14 juin 1843. Le Tribunal de Montreuil ordonna la mise en vente de ces biens le 24 janvier 1845. L'avoué poursuivant était Me Édouard Dubourg.

Le procès-verbal mentionne que pour donner une plus grande publicité à cette aliénation, des placards, visés par les maires des communes où étaient situés les biens, furent apposés dans un grand nombre de communes.

M. Dubourg fit même insérer un extrait du placard original dans le journal *le Courrier du Pas-de-Calais* des 6 et 12 avril 1845, dans *les Affiches parisiennes* et dans d'autres journaux.

L'adjudication fut tentée une première fois sans résultat le 17 mars 1845. Les propriétés n'avaient pas grande valeur à Berck à cette époque et l'estimation des biens mis en vente était trop élevée.

Une nouvelle adjudication publique fut faite par Me Masson, notaire à Neuville, et le 1er juillet 1850, toutes les propriétés Bailly étaient achetées par un médecin de Berck : le docteur Plet.

Ce dernier n'en resta pas longtemps possesseur car il les revendit le 3 juillet 1854, dans l'étude Barré à Verton, à M. Augustin-Nicolas de Carbonnel, d'Abbeville. Elles avaient une contenance de 123 hectares 92 ares 40 centiares.

Quelque temps après, M. de Carbonnel aliéna une partie de son acquisition à plusieurs propriétaires de Berck.

Le premier lot de la première partie, nous le savons déjà, devint le 14 janvier 1861, la propriété de Philippe Troude, chevalier de la Légion d'honneur, à Saint-Josse. Elle ne comprenait plus que 50 hectares, car 5 hectares environ avaient été vendus à plusieurs personnes dont nous avons donné les noms dans notre précédent article. Le 12 avril 1862, M. Émile de Lhomel achetait ces 50 hectares.

C'était, d'après l'acte d'aliénation, une propriété de 50 hectares environ,

d'un seul tenant, *située entre le chemin de démarrage et le fief du Halloy tenant à l'ouest à la mer et à la garenne Deutsche,* du nord au chemin de démarrage et à M. de Carbonnel, du sud à M. Deutsche et à l'ouest à la garenne du gouvernement.

L'Assistance publique de Paris devait acheter, quelques années plus tard à l'État comme lais de mer, le terrain où est bâti son hôpital : ce terrain ne faisait pas partie de la propriété Bailly.

Quand l'Assistance publique eût constaté les effets merveilleux produits par le climat de Berck sur les enfants scrofuleux, elle résolut d'acquérir un nouveau terrain et construisit un établissement beaucoup plus spacieux et confortable.

Elle donna alors mission à son architecte, M. Lavezzari, de voir M. Émile de Lhomel et lui demanda de lui céder une partie de sa garenne.

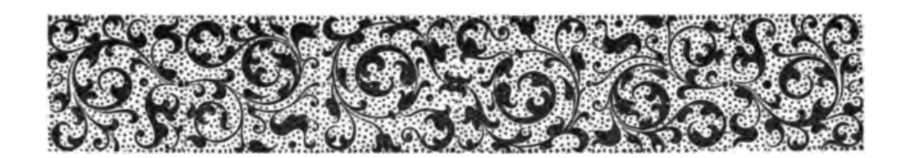
La proposition fut acceptée, un plan fut dressé en 1869 et l'Assistance publique prit possession de sa nouvelle acquisition.

Voilà en quelques mots l'historique de l'Anse d'eau, qui a été quelquefois confondue, et bien à tort, avec le fief du Halloy.

L'Anse d'eau avait été vendue et morcelée et de nouveaux lais et relais de mer, achetés en partie par l'Assistance publique, étaient venus augmenter la surface des terrains abandonnés par la mer.

Ces garennes ont eu comme propriétaires : l'État, Lemaire, Bailly, Barbier, Plet, de Carbonnel, Troude, Émile de Lhomel, l'Assistance publique.





La rue de l'Hôpital maritime

Je ne sais comment répondre à toutes les questions qui me sont posées sur le vieux Berck depuis la publication de mes articles dans votre journal. Permettez-moi, pour la dernière fois, de le faire pour deux questions principales :

Le chemin marqué sur le plan cadastral de 1810 est-il le chemin actuel de l'hôpital ?

Non, c'est l'ancien chemin de démarrage qui fut déplacé vers 1817 à cause des dunes de sable qui s'étaient formées au bord de la mer.

Est-il vrai que la partie de la rue de l'Hôpital maritime comprise entre la propriété de l'Assistance publique et la mer appartienne à la ville de Berck ?

Seule la partie de la rue de l'Hôpital située entre la rue de l'Impératrice et l'entrée de la propriété de l'Hôpital appartient à la ville de Berck. Elle provient du chemin réservé par l'État à la limite des relais de mer vendus par lui le 26 décembre 1863. Depuis, cette partie de rue a été concédée avec d'autres à la commune de Berck par acte de février 1873 faisant suite à un arrêté du 31 décembre 1872 : elle est devenue par suite chemin communal. Un arrêté préfectoral du 24 août 1867 autorisa, sur sa demande, l'Assistance publique à empierrer sur 200 mètres environ ce chemin jusqu'à sa limite, mais en stipulant que « l'Assistance publique n'élèverait jamais de prétention sur la propriété de cette partie de chemin. »

L'autre partie de la rue de l'Hôpital appartient à l'Administration de l'Assistance publique. Cela résulte des délibérations du Conseil municipal et de la correspondance du Maire de la ville de Berck.

En effet, le 31 mai 1874, le Conseil municipal reconnaissait « que le chemin qui faisait suite au chemin de l'Hôpital et allait droit à la mer par le phare, était la *propriété exclusive de l'Assistance publique* ».

Cette délibération était ainsi conçue :

« M. le Maire expose que pendant les grandes marées et les mauvais temps et faute de chemins rapprochés de la côte à cause des épis construits par l'Hôpital maritime pour combattre l'envahissement de la mer, des marins avec voitures et à pied se sont laissés plusieurs fois surprendre par la mer et ont été par ce fait en très grand danger ;

« Et afin d'éviter ces écueils,

« Le Maire propose de demander à l'Administration de l'Assistance publique de céder à la commune le droit de passage à pied et en voiture en tout temps *sur le chemin qui fait suite au chemin de l'Hôpital, chemin qui va droit à la mer par le phare et qui est la propriété exclusive de l'Assistance publique.*

« Ce droit de passage serait accordé à *la seule condition* que la commune s'engagerait à entretenir ce chemin à partir du chemin de démarrage (actuellement rue de l'Impératrice) jusqu'à la mer en passant par le pied du phare.

« Le Conseil, après avoir délibéré, accepte la proposition de M. le Maire et l'autorise à demander à l'Administration de l'Assistance publique le droit de passage sur ledit chemin à la condition que la commune entretiendra ce chemin selon ses ressources ».

En 1893, au moment de la réfection de la rue de l'Hôpital, le Maire de la Ville s'adressa à l'Assistance publique pour lui demander de prendre à sa charge la moitié de la dépense, qui s'élevait à 1.650 francs. Il demandait en même temps le droit de passage pour le public « *sur la partie de la route comprise dans la propriété de cette Administration* ».

Le 6 mars 1893, le directeur de l'établissement de Berck écrivit à Paris qu'il conseillait de s'entendre avec le Maire pour la réfection de la rue, mais qu'il fallait refuser la seconde proposition. Il exprimait ainsi sa pensée : « Actuellement nous tolérons gracieusement et dans la limite de nos convenances le passage des matelots et des personnes que leurs affaires appellent à circuler sur ce chemin, mais il est à considérer que de ce côté, l'hôpital est très imparfaitement clos et qu'il serait imprudent d'y laisser circuler librement le public, en aliénant notre droit ».

Une barrière ayant été placée la nuit à la limite de la propriété, le Conseil municipal, le 20 octobre 1899, prit la délibération suivante :

« Sur la proposition d'un certain nombre de conseillers qui regrettent avec

raison que le chemin traversant la propriété de l'Assistance publique et donnant accès à la mer par le chemin du phare soit clos la nuit par une barrière qui empêche sur ce chemin la circulation des voitures destinées soit à l'approvisionnement des bateaux de pêche, soit au transport du poisson, le Conseil municipal, considérant les nombreux services que ce chemin rend à la marine et en général à tous ceux qui vivent du produit de la pêche, fait appel à la haute bienveillance du Directeur général de l'Assistance publique à Paris pour qu'il veuille permettre la libre circulatiou sur ce chemin, même la nuit, pour les piétons et les voitures ».

Le Maire, en adressant au Directeur de l'hôpital de Berck, le 6 novembre suivant, la délibération du Conseil, écrivait :

« Le Conseil municipal, dans sa séance du 20 octobre 1899, a pris une délibération dont copie ci-contre, demandant que le chemin traversant la propriété de l'Assistance publique et donnant accès à la mer par le phare, soit, *à titre précaire*, laissé à la libre circulation, même la nuit, des piétons et des voitures.

« Ce chemin rend en effet d'incontestables services à notre marine si intéressante ainsi qu'à tous ceux qui travaillent avec elle, et je vous prie instamment de vouloir bien être notre interprète de la façon la plus favorable auprès de Monsieur le Directeur général de l'Assistance publique et nous obtenir cette gracieuseté de sa haute bienveillance.

« Daignez agréer, etc...

Signé : « PARMENTIER ».

Cette lettre fut transmise immédiatement à Paris. Le directeur de Berck reçut de son chef la réponse suivante le 19 mars 1900 :

« Vous m'avez transmis une lettre de M. le Maire de Berck demandant que le chemin qui traverse la propriété hospitalière et donne accès à la mer par le phare soit, conformément à une délibération du Conseil municipal de cette ville, laissé à la libre circulation, la nuit, des piétons et des voitures.

« En 1893, la ville de Berck avait déjà demandé que l'Administration accordât au public le droit de passage sur le chemin dont il s'agit. Son Conseil de surveillance émit un avis défavorable à la concession de ce droit.

« En vue de maintenir les bons rapports existant entre mon Administration et la ville de Berck, j'ai décidé, après avis favorable de M. l'Inspecteur, *d'accorder à titre de tolérance toujours révocable*, le passage de jour et de nuit demandé par M. le Maire de Berck.

« La barrière établie pour empêcher l'accès du chemin ne sera pas enlevée,

mais elle devra rester constamment ouverte. Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance de M. le Maire de Berck et le prier de me faire parvenir, au nom de la Municipalité et pour éviter toute contestation future sur la propriété de ce chemin, une lettre par laquelle la ville de Berck reconnaîtra la précarité de la jouissance que j'ai décidé de lui accorder. »

Onze jours après, le 30 mars 1900, M. Parmentier, maire de Berck, accusait réception en ces termes de la lettre du 19 mars :

« Je m'empresse de vous remercier de la *nouvelle marque de bienveillance que vous venez de témoigner à la ville de Berck.*

« Je suis particulièrement heureux et je vous en sais gré, surtout pour la marine, de la *tolérance* que vous accordez relativement au passage, de jour et de nuit, sur le chemin appartenant à l'Administration et traversant *sa* propriété de Berck.

« Selon votre désir, je ferai reconnaître la précarité de la jouissance que vous voulez bien accorder, par le Conseil municipal dans sa prochaine séance ».

Depuis, par des mesures que personnellement nous regrettons beaucoup, l'Assistance publique empêche pendant la nuit la circulation des piétons et des voitures sur la partie de la rue de l'Hôpital qui lui appartient.

Nous espérons qu'elle reviendra sur la décision prise et que, comme le passé, elle voudra continuer avec les Habitants de la Ville les excellents rapports dont parlait le Directeur de Berck dans sa lettre du 19 mars 1900. La Marine ne peut être rendue responsable de faits qui lui sont tout à fait étrangers.

Il résulte à l'évidence de ces documents que jamais la ville de Berck n'a réclamé la propriété de la partie du chemin traversant l'Assistance publique, mais qu'au contraire elle lui en reconnaît la propriété *exclusive.* De plus, ces différentes citations de pièces administratives absolument incontestables remettent, ce me semble, les choses au point et ne laissent plus de place aux interprétations tendancieures. C'est ainsi que petit à petit disparaissent les mensonges et les légendes, dont les uns sont simplement malveillants, les autres quelquefois criminelles.

On doit blâmer et arrêter les premiers ; quand aux secondes, il faut les détruire comme la vipère qui glisse lentement dans l'herbe pour mordre plus sûrement.

C'est une œuvre de défense sociale et de salubrité publique, qu'il importe d'entreprendre, pour arriver au témoignage éclatant de la vérité.

Je remplirai cette tâche sans faiblesse et sans crainte.



La Défense des Côtes

De tous temps, les côtes françaises exposées aux débarquements de l'ennemi et à la rapine des pirates, ont été surveillées et défendues. Dans l'intérieur, le service du guet est lui-même très ancien.

En 1383, le roi de France avait établi d'abord à Tournai, puis dans d'autres cités, un service du guet très bien organisé ; il le supprima en 1395, sauf dans les villes frontières.

Il y avait deux sortes de guet : le guet des villes et le guet de mer. Ce dernier était imposé aux habitants des paroisses situées le long du littoral.

Plus tard, les garde-côtes furent institués. Mais leur service ne se faisait qu'en temps de guerre, tandis que celui du guet avait lieu en temps de paix et en temps de guerre. C'étaient les seigneurs possesseurs des fiefs qui, à leurs frais, l'assuraient. Sous Louis XIII, des vaisseaux garde-côtes furent armés pour préserver les côtes des pirates et accompagner les bâtiments marchands pendant les guerres.

Le service des garde-côtes ne fut réglementé que sous le règne de Louis XIV, par les ordonnances royales de 1681 et de 1701 [1].

Louis XV, par l'édit de 1716 détermina la composition complète de ces troupes : seuls les habitants des paroisses situées sur le bord de la mer ou à la distance de deux lieues dans les terres, étaient astreints à ce service. Les hommes de 18 à 60 ans étaient immatriculés, sauf les matelots, qui étaient les inscrits maritimes.

1. Voir règlement pour les garde-côtes de 1712.

Un nouveau règlement du 26 août 1721, créa en Picardie quatre capitaineries de garde-côtes, la première à Calais, la deuxième au Crotoy, la troisième à Verton et la quatrième à Cayeux. Le Boulonnais n'en avait pas, car les habitants ayant le droit de « se garder eux-mêmes et de défendre leurs côtes » n'avaient jamais été employés dans ces milices.

En 1740, la guerre força la royauté à mettre les côtes en état de défense[1].

Il y avait trois moyens de le faire : le premier par des navires de guerre qui pouvaient les protéger et empêcher le passage des ennemis ; le deuxième en espaçant sur le littoral des troupes en état de se rassembler au premier ordre et en assez grand nombre pour s'opposer au débarquement que l'on pourrait tenter ; le troisième en employant à ce même usage les habitants des côtes, et dans ce cas même on devait les soutenir par des troupes régulières, mais alors un petit nombre pouvait suffire. Malheureusement le premier moyen était impossible à employer, car il n'y avait pas à cette époque assez de navires de guerre.

Les côtes de chaque province furent divisées en capitaineries. Dans chaque capitainerie, on distinguait deux sortes de compagnies, les unes appelées capitaineries de paroisses, composées des habitants de chaque paroisse, et les autres nommées capitaineries détachées, composées d'un certain nombre de garde-côtes tirés de chaque paroisse par le capitaine de la capitainerie et avec l'approbation du gouverneur ou commandant de la province.

« Ces deux sortes de compagnies avaient chacune un capitaine, un lieutenant et un enseigne ; on choisissait pour les compagnies détachées les meilleurs sujets dans la paroisse, soit dans la noblesse, soit dans les personnes vivant noblement ».

Dans la province de Picardie, les anciennes capitaineries furent maintenues : Calais, Verton, Le Crotoy et Cayeux.

Celle de Verton fut composée de trois capitaineries détachées, fortes chacune de 50 hommes, qui portaient les noms de compagnies de Verton, de Saint-Josse et de Lépine, et de 7 compagnies du guet : en tout 800 hommes.

La compagnie de Verton avait pour paroisses de recrutement : Verton et ses dépendances, Groffliers, la Rochelle, Waben, Berck, Airon-Saint-Vaast, Airon-Notre-Dame, et Campigneulles-les-Grandes.

Celle de Saint-Josse avait Saint-Josse et ses dépendances, la Madelaine, Saint-Aubin, Merlimont et le hameau de Capelle en partie, Cucq et Trépied, Vise-

1. Ministère de la Marine, vol. 2388, p. 167 et 168.

marest, les deux Monthuys et le hameau de Valencendre, la Calotterie, Sorrus, Écuires.

La compagnie de Lépine comprenait la paroisse de Lépine et ses dépendances, Conchil-le-Temple, Collines-Beaumont, Nempont-Saint-Firmin, la ferme d'Abihem, Boisjean, Léguille et le petit bois Huré, Wailly-Beaucamp, Campigneulles-les-Petites et le Val.

La compagnie de Verton s'assemblait à Verton.

Chaque compagnie commandée par un capitaine et un lieutenant était composée de deux sergents, deux caporaux, deux anspessades, un tambour et quarante-trois fusilliers.

Indépendamment des corps de garde le long des côtes, il y en avait d'autres sur les hauteurs destinés au guet et à la découverte. Ce service était fait par les compagnies des paroisses.

Tous les habitants de ces compagnies de paroisses étaient obligés d'avoir chez eux en tout temps, un fusil, une baïonnette, un porte-baïonnette, un fourniment avec la bandoulière, une demi-livre de poudre et deux livres de balles. Les officiers et les soldats ne recevaient pas de paye, mais ils étaient exempts de certains impôts. Chaque année, au commencement de mai et de novembre, le capitaine passait la revue de sa compagnie et lui faisait faire l'exercice.

En 1740, Berck[1] fut choisi pour y établir un poste de garde-côtes indiqué parfaitement dans un plan de 1758 et un poste de guetteur; le rapport présenté au roi par l'ingénieur, disait :

« Berck est à une lieue de Cucq. Ce lieu est situé très favorablement pour l'établissement d'un guetteur, et comme il découvrira fort loin sur la mer et qu'il sera aperçu non seulement de l'intérieur du pays, mais encore sur la côte et à plusieurs lieues sur la gauche, il conviendrait que ce fut un pilote, par conséquent payé par le roi; quand il fera quelque découverte sur mer, il pourra donner les signaux le premier sans attendre ceux de Saint-Josse ni des guetteurs de sa gauche.

A Ritiauville[2], le guetteur ne devra pas commencer les sigaux, mais seulement répéter ceux qui seront donnés par sa droite du *Clocher de Berck* et par sa gauche de la pointe de Saint-Quentin. Le premier guetteur à établir devra

1. Un journaliste ignorant la lecture des cartes anciennes a confondu ce poste avec un poste de douaniers.

2. Ministère de la Marine. Vol. 2388, p. 167 et 168. Dispositions proposées pour mettre la côte en état de défense, 1740.

l'être à Saint-Josse, la tour de l'abbaye de Saint-Josse embrassant le terrain de la Canche à l'Authie. Il y aura un poste à Trépied et à Cucq.

A Berck, fut établi un poste de vingt hommes commandé par un officier, les patrouilles ne pouvant aller par leur gauche que jusqu'à l'Authie, et par leur droite à la rencontre de celle de Cucq ».

Le service du guet dans la tour de l'Eglise se fit avec une très grande régularité. Il n'était toutefois pas sans danger, car en 1780, le 22 novembre, un des guetteurs, le sieur Michel Boulogne, fut tué par la foudre à côté de son fils. Le rapport du chirurgien établit que « Boulogne avait eu les cheveux de la tête et la jambe gauche brulés » et que « la foudre avait laissé une odeur de soufre insupportable ». Après l'accident, Boulogne fut remplacé comme guetteur dans la tour par son beau-frère Antoine Bridenne.

Le roi établit, par une ordonnance du 5 juin 1757, une nouvelle forme dans le service des mêmes gardes des provinces de Picardie, Normandie, Poitou, etc. Il fixa la division des capitaineries garde-côtes de Picardie, le nombre et la force des compagnies détachées, les lieux d'assemblées, tant pour les revues particulières de chacune des compagnies que pour les revues générales et la manière de faire les remplacements annuels pour compléter lesdites compagnies détachées.

Les hommes devaient avoir de seize à quarante-cinq ans, 5 pieds environ et l'on acceptait, à défaut de garçons, des hommes mariés jusqu'à quarante-cinq ans.

Les premiers dimanches d'avril, mai, juin et juillet, les compagnies étaient rassemblées pour être passées en revue et exercées au maniement des armes.

Les garde-côtes furent supprimés en 1791.

L'an IV, vit leur réorganisation. De 14.000 canonniers volontaires, leur nombre fut réduit à 6.518 par l'arrêté du 10 brumaire de la même année.

La loi du 23 fructidor an VII reconnut 130 compagnies de canonniers et trois bataillons de fusiliers garde-côtes.

Licenciées en 1803, elles furent réinstituées le 12 floréal an XI (1803) et furent composées de 108 compagnies, auxquelles furent ajoutées neuf nouvelles compagnies en 1810.

Supprimées en grande partie sous la restauration, elles ne comptaient plus en 1825 qu'un effectif de 7.750 hommes.

Comme nous venons de le voir, les compagnies garde-côtes avaient été supprimées en 1791. En 1793, des centuriers garde-côtes furent établis.

Le 2 novembre les jeunes gens de la première réquisition au nombre de 100,

désignés pour former la première compagnie, se rassemblèrent à Montreuil dans l'ancienne église Saint-Saulve. Ils nommèrent leurs chefs et cette centurie comprit 2 capitaines, 2 lieutenants, 2 sous-lieutenants, 2 sergents-majors, 2 sergents, 4 caporaux et 86 soldats.

L'année précédente, le 14 octobre 1792, Ruel de Belle-Isle, commandant le génie à Montreuil, donnait un aperçu des côtes de la Canche à l'Authie et envisageait leur défense en ces termes : « En longeant les dunes on trouve le havre de Berck. Berck est un village assez considérable situé sur le bord de la mer ; il est sur la rive droite d'un ruisseau que les sables ont comblé ; il prend son cours actuellement dans la rivière d'Authie au-dessous du village de Groffliers. Une tour qui sert de clocher à l'église de Berck donne un aspect et un point de reconnaissance aux navigateurs. Au haut de cette tour, on y a pratiqué une guérite d'où l'on découvre de toutes parts la pleine mer. Ce poste est parfaitement choisi ; d'une communication facile pour l'intelligence des signaux ; le village est à découvert et se voit de la mer d'où il n'est éloigné que d'un quart de lieue. Il n'y a qu'un seul chemin qui débouche de Berck dans les terres ; il peut avoir trois toises de large, d'un fond de graviers se portant sur Montreuil, il passe à la Folie, au Rang de Fliers, au calvaire de Verton, au bois de Conchil-le-Temple, à Campigneulles les grandes, à Montreuil. En suivant le rivage, sur la gauche de Berck, on trouve la pointe du Haut-Banc, autrement pointe de Groffliers, où il y a un corps de garde et une batterie de deux pièces de 24. Cette batterie, quoique occupant la pointe gauche, ne découvre pas toute la rive droite de l'Authie et encore moins de la plage vers Berck. A la pointe du Haut-Banc, la mer monte à dix-huit toises du corps de garde qu'elle enveloppe même dans ses plus grandes crues ».

Le 1er février 1793, la Convention avait déclaré la guerre à la Hollande et à l'Angleterre et, à l'instigation de cette dernière puissance, une coalition formidable se formait en Europe contre la France. L'ennemi étant signalé sur les côtes, le 18 mars 1793, le conseil général de la commune de Montreuil, à la veille d'essuyer une incursion des Anglais, « prenait ses précautions pour empêcher la surprise de la ville ». Le lendemain les gardes nationaux de Montreuil, Waben et Saint-Josse étaient mis en état de réquisition permanente et des corps de garde et des signaux provisoires étaient établis sur toute la côte comprise entre la Canche et l'Authie pour parer aux surprises de l'ennemi ».

Le 2 mai suivant, la société républicaine de Montreuil recevait une lettre de Lefebvre, administrateur et commissaire du département du Pas-de-Calais à

Boulogne. Il la priait de désigner une députation chargée de prendre le lendemain à cinq heures de l'après-midi les mesures de défense nécessaire pour opposer à l'ennemi une force imposante en cas d'invasion.

Le 3 mai, le Conseil d'administration du district se réunissait à Saint-Saulve. A cette séance assistaient les conseillers généraux des villes d'Hesdin et de Montreuil, les chefs et commandants de la garde nationale, des corps du génie et de l'artillerie et les députations des sociétés républicaines de l'arrondissement. Se rendaient aussi à cette réunion les généraux Carle, commandant la 16e division à Boulogne et général de brigade, et un grand nombre d'habitants de Montreuil.

Lefebvre expliqua le but de la réunion et ajouta que les administrateurs de Calais et de Boulogne avaient déjà combiné les moyens de défense sur la partie de la côte de ces sections.

L'assemblée décida alors : qu'on établirait quatre signaux et quatre baraques construites en pailletis, couvertes en pannes et laissées au soin de l'ingénieur, le premier à la pointe du Touquet, le deuxième à l'anse au beurre, le troisième au clocher de Berck et le quatrième à l'embouchure de l'Authie à la pointe du Haut-Blanc et correspondant aux signaux que le district d'Abbeville allait établir sur la côte, depuis l'Authie jusqu'à l'embouchure de la Somme.

Deux guetteurs par chaque poste seraient nommés par le district ; il existerait par poste deux pavillons, l'un aux couleurs nationales, hissé au haut du mât, établi près le corps de garde de chaque guetteur et ce pavillon annoncerait, dans les parages, l'apparition des vaisseaux de guerre de la République. Si des vaisseaux ennemis se présentaient dans les mêmes parages, un drapeau rouge serait hissé au haut du mât ; si ces vaisseaux menaçaient ou exécutaient une descente, un pavillon national serait arboré sur le même mât au-dessus et à quelque distance du rouge, un coup de canon serait tiré, etc. L'Assemblée prit des mesures énergiques pour assurer la garde des postes et la sûreté de la côte.

Dans la garde nationale, en réquisition permanente, on devait choisir dans chaque commune une troupe d'élite composée de citoyens non mariés de dix-huit à quarante ans ; dans les villes, cette troupe d'élite devait être recrutée parmi les jeunes gens, hommes veufs et mariés, depuis dix-huit jusqu'à quarante ans.

Le lieu de rassemblement devait être Saint-Josse pour le canton de Saint-Josse, Waben pour celui de Waben, Wailly pour Campagne et Fressin pour Montreuil ; Hesdin était le lieu de rassemblement des hommes des cantons

d'Hesdin, Fruges, Auxi-le-Château, Capelle, Blangy et le Wail. Si des secours devaient être portés au district de Boulogne, les cantons de Montreuil, Saint-Josse et Waben se tenaient prêts à la première réquisition.

Voilà pour les troupes.

Pour la défense de la côte, il était établi des canons et batteries, servis en cas d'attaque par les citoyens veufs et mariés au-dessus de quarante ans dans les communes les plus voisines des ports. Et si pour la garde des signaux et des ports il fallait faire un service journalier sur les côtes, les habitants des villages voisins en étaient chargés.

Si la troupe d'élite se déplaçait, chaque canton fournissait quatre chariots attelés de quatre chevaux, destinés à transporter une civière, des brouettes, quatre pelles, quatre bêches, quatre pioches ; chaque chariot était accompagné de quatre hommes de corvée et d'un conducteur et chargé en outre de fourrage pour huit jours.

Cette assemblée fut suivie d'un conseil de défense qui établit des batteries avec corps de garde et petits magasins à poudre, les uns à l'embouchure de la Canche et celle de l'Authie, pour empêcher l'entrée de ces deux rivières et les autres sous le nom de signaux pour protéger la navigation, signaler l'apparition de l'ennemi et s'opposer à son débarquement sur la côte ». Les endroits de rassemblement des gardes nationales du district furent déterminés par les généraux et les commandants.

Le 1er juin 1793, on procéda à l'adjudication des trois corps de garde à établir sur la côte maritime entre la Canche et l'Authie : le premier vers l'Anse à l'Avoine, le deuxième vers l'Anse au Beurre et le troisième à la pointe du Haut-Banc.

Le clocher de Berck est réparé pour le service maritime, la reconnaissance des signaux et le logement d'un guetteur. Ces dépenses sont votées sur l'avis du général d'Urre.

Le 13 juin, les administrateurs du district de Montreuil décidèrent : « Que dans l'église des Carmes seraient construits des affûts pour monter les pièces de canon et ceux qui devaient être transportés sur la côte pour leur défense ».

Le 25 août suivant, le conventionnel Dumont, en séjour à Montreuil, visitait les postes maritimes avec le général d'Urre. Les Commissaires se plaignaient de ne pas toucher de solde. En effet, les ressources manquaient et les hommes étaient à peine payés. Le poste de capitaine était à l'Anse au Beurre.

Le 14 février 1795, le chef du génie Récicourt, au nom de la *commission temporaire* de la défense des côtes, adressa au district de Montreuil un mémoire

indiquant un système d'organisation de la défense de ses côtes et demandant des subsides. « La Commission a besoin, dit-il, de connaître le nombre des gardes nationaux sédentaires qui seront en état de prendre les armes en cas d'une attaque de la part de l'ennemi.

Le 2 octobre suivant, le général de division Leclair, commandant dans le Pas-de-Calais, ordonnait aux gardes nationales des communes du district de Montreuil de se « tenir prêtes à marcher aux points qui leur seraient indiqués en cas d'alarme ».

En 1799 (5 brumaire an VIII), Schillemans, officier en chef du génie à Montreuil, fait un rapport sur les côtes et s'exprime ainsi :

« Pour la partie de la côte entre l'embouchure de la Canche et la baie de la Somme, on sait que toute cette partie se trouve défendue par sa propre nature.

Il croit très difficile, à cause du terrain, de faire un débarquement, mais pour plus de sécurité on a établi, par mesure de protection, quatre vedettes.

Batterie de l'Anse au Beurre. — Pièce volante de 8 que l'on avanceroit au besoin sur la côte pour protéger de plus près le petit mouillage qui est en avant et une pièce de 24 sur affût de siège placé simplement sur une dune où l'on a pratiqué une plate-forme en madriers sans épaulement. Le corps de garde, bâti en charpente et en placage, est couvert en chaume. On a reconstruit cette année la poudrière dont la couverture est en tuiles.

Batterie du Haut-Banc. — Cette batterie est en tout semblable à la précédente, sauf qu'il n'y a pas de pièce volante ; on a reconstruit aussi cette année la poudrière.

Son canon flanque la baie qui forme la petite rivière d'Authie et défend le *mouillage des pêcheurs de Berck qui sont en grand nombre* et qui forment une pêcherie renommée et considérable.

Batterie de Lornel. — Cette batterie, établie sur une dune qu'on a abaissée de trois mètres pour obtenir plus de superficie, est de deux pièces de 24 en fer sur affûts de côte placés immédiatement sur le sable.

Son épaulement est entièrement en fascines.

Elle a un magasin à poudre, un fourneau portatif propre à rougir les boulets et un corps de garde élevé d'environ sept mètres au-dessus du niveau de la mer. Elle bat d'un feu rasant toute la plage qu'elle découvre et défend particulièrement l'entrée de la rivière de la Canche. Cette batterie qui n'étoit pas dans les guerres précédentes, rassure le pays contre les incursions des corsaires ennemis qui se répandoient autrefois dans la baie d'Étaples pour enlever des bestiaux et exiger des contributions de tout genre ».

Un autre rapport du 1er frimaire an x disait : « d'après l'affaire qui a eu lieu les 2 et 3 fructidor au poste de l'Anse au Beurre, on s'est vu dans la nécessité de surpasser les fonds accordés de 60 fr. 76 pour faire des épaulements aux deux pièces, dont l'une de 8 et l'autre de 24, afin de garantir les canonniers servant les pièces ».

En 1803, l'Angleterre ayant de nouveau rompu ses engagements vis-à-vis de la France, le premier Consul résolut de l'attaquer dans ses ports.

C'est à Étaples, qu'il décida, le 29 juin 1803, de faire de cette ville le centre des opérations militaires contre l'Angleterre et de mettre en état la baie pour y recevoir quatre cents navires de fonds plats. Ces navires étaient destinés à embarquer l'aile droite de l'armée de débarquement.

Quelque temps après, il ordonna d'établir un camp de 24.000 hommes qui d'abord sous les ordres du général Soult, devait passer plus tard sous le commandement du maréchal Ney.

Le 23 septembre, le génie militaire reconnaît la pointe intérieure du Touquet dans la baie d'Étaples et décide qu'on y établira une batterie de deux pièces de 16 au lieu de la batterie mobile ordonnée par la Commission. Deux jours après, le chef de brigade Bessières écrit que la troisième compagnie du 11e régiment de chasseurs s'établira avec son capitaine à *Berck-sur-Mer* et fournira un détachement à Merlimont et que la 6e compagnie, avec un capitaine, prendra un cantonnement à Étaples.

Le 3 octobre, le général Soult fait placer quatre pièces de canon à l'embouchure de la Canche et deux batteries, l'une à la pointe du Touquet et l'autre à Lornel.

Le 7 octobre, on établit deux pièces de 24 à la pointe de la Rochelle et de préférence sur la laisse de basse mer. Une lettre du 9 octobre 1803 du général Magaron est ainsi conçue :

« La baie d'Authie occupe une étendue de trois quarts de lieue, elle est défendue à sa gauche par la batterie de Ritiauville qui doit croiser son feu avec celle de la Rochelle établie sur la droite.

Sur la face latérale gauche de la pointe du *Haut-Banc* a été nouvellement construite une batterie destinée particulièrement à la défense de l'embouchure. Elle est armée de deux pièces de 24 qui croisent convenablement leur feu, puisque la distance des batteries établies sur les deux rives n'est que de 18 à 1.900 toises.

Le corps de garde n'est pas achevé, un coffret remplace le magasin à poudre, il n'existe point de guérite, point d'abri pour les chevaux.

Il n'y a, à cette batterie, qu'un sergent, un caporal et huit canonniers, mais ils sont de la ligne, ce qui doit tranquilliser beaucoup, non seulement pour le service de cette batterie, mais encore pour celle du *Haut-Banc* qui est voisine, si on leur procure, comme cela doit être, le nombre de canonniers et marins côtiers nécessaires.

Le commandant de ce détachement, qui est du premier régiment, réclame les distributions sur le pied de guerre, et il m'a observé qu'il n'avoit aucun moyen de chauffage ni de lumière et qu'il ne leur avoit pas encore été fait une seule distribution d'eau-de-vie.

Ces hommes sont sans capotes et cependant passent les nuits pour ainsi dire au bivouac.

Ils méritent la bienveillance du général en chef par le zèle qu'ils apportent à leurs devoirs et à la bonne volonté dont ils donnent des preuves.

La communication de ce poste avec *Berck* est extrêmement facile ; de cette commune les troupes peuvent être rendues sur cette côte en moins d'une demi-heure.

Batterie du Haut-Banc. — A droite et à trois cents toises à peu près de cette position, se trouve la batterie du Haut-Banc, destinée à recevoir une pièce de 24 et un mortier, mais n'ayant jusqu'à ce moment que la seule pièce de 24, qui est insuffisante, eu égard à l'éloignement de la batterie de l'Anse au Beurre qui est à sa droite.

Il n'y a que six canonniers côtiers pour ce service et une garde de quatre hommes et un caporal.

Là comme partout, les canonniers exposent leur pénible situation ; là, les factionnaires sont sans guérite et sans capote, les troupes sans moyen de chauffage.

Non seulement il seroit nécessaire d'ajouter à la force de la batterie du Haut-Banc, mais il faudroit encore établir une défense intermédiaire entre elle et celle de l'Anse au Beurre, car la distance d'une grande lieue et demie qui les sépare a contraint la marine à y faire construire une digue à laquelle on travaille en ce moment.

C'est dans cet intervalle qui forme cette superbe plaine, dont j'ai parlé déjà, que l'on pourrait établir avantageusement une batterie mobile composée d'une pièce de 12, de deux pièces de 8 et d'un obusier de six pouces, laquelle remplirait le double but d'assurer et d'éclairer le pays et de s'opposer aux tentatives que les Anglais ont toujours faites dans cette partie ; j'insiste donc tout particulièrement sur l'établissement de cette batterie qui, de cette position, pourra se

porter sur toute la laisse de basse mer, depuis l'Authie jusqu'à la Canche, protéger efficacement dans tout ce trajet la marche des flottilles et soutenir les batteries sur cette côte, sur laquelle on ne doit pas établir une confiance trop intime.

C'est dans cette position encore que l'on doit, au besoin, réunir les troupes légères qui se trouvent cantonnées dans les environs; elles pourraient y être utilisées en cas d'entreprise de la part de l'ennemi, ce qui n'est pas présumable mais cependant possible.

Des vedettes sont placées à chaque vigie et peuvent au besoin avertir leur cantonnement dans l'espace d'un quart d'heure.

Il est inutile d'établir des détachements de cavalerie à chaque batterie ou entre elles; les hommes et les chevaux s'y perdraient sans aucun avantage pour la sûreté de la côte; il est donc plus expédient d'organiser des découvertes qui, à marée basse, exploreront la côte et communiqueront avec tous les postes.

A une grande lieue de la pointe du Haut-Banc, on trouve la batterie de l'Anse au Beurre, auprès de laquelle les montuosités qui avaient disparu se font de nouveau apercevoir, mais peu élevées et se prolongeant jusqu'à la Canche.

Cette batterie est armée de deux pièces de 24 et d'une pièce de 8 longue; elle est en très bon état, mais il n'y a habituellement que onze canonniers côtiers de service, pendant qu'il en faudrait vingt-deux. Le poste d'infanterie est de quatre hommes et d'un caporal. La communication de ce poste avec Merlimont et Cucq est très facile pour la troupe qui, de ses cantonnements, peut se rendre sur la côte en une demi-heure. On a placé à cette batterie deux pièce de campagne de 4; je vous prie de vous reporter aux réflexions que j'ai faites à ce sujet pour celles placées entre l'Authie et la Somme.

Batterie de l'Anse à l'Avoine. — A une demi-lieue de l'Anse au Beurre se présente la batterie de l'Anse à l'Avoine, qui n'est armée que d'une pièce de 4 légère, destinée à servir de canon d'alarme.

Là se trouvent une vigie, une vedette de chasseurs et un petit poste de trois hommes et d'un appointé.

Batterie de la Pointe du Touquet. — A un quart de lieue de l'Anse à l'Avoine, on voit la batterie de la Pointe du Touquet destinée à recevoir deux pièces de 24 et un mortier. Le mortier n'a pas été fourni; cependant la position de cette batterie exige qu'elle soit complètement armée; d'abord parce qu'elle a à sa gauche celle de l'Anse à l'Avoine et secundo parce qu'elle doit battre la mer

et opérer un feu croisé pour la défense de la baye d'Étaples, troisièmement parce que, se trouvant très éloignée dans les terres, il lui faut un plus grand nombre de pièces pour produire de l'effet.

Il n'y a pour le service de cette batterie que dix canonniers, deux caporaux et un sergent, mais ils sont de la ligne. Cependant il est indispensable d'en augmenter le nombre.

On croit devoir observer que depuis la Somme jusqu'à la Canche, il n'existe pas un seul mortier en position, pas un fourneau portatif, ni en maçonnerie, et qu'enfin dans toute cette partie on ne rencontre aucune de ces grandes précautions mises en usage dans la batterie de la petite garenne jusqu'à Boulogne.

Les communications de la pointe du Touquet jusqu'à Trépied et Cucq, et même avec Étaples, sont très faciles. Il y a un passage établi à Étaples qui réclame le paiement dû pour le passage des troupes ; c'est une chose d'autant plus juste qu'il y a deux bateaux et deux garçons établis à ce travail.

Enfin il faut, pour assurer la défense de la côte entre l'Authie et la Canche :

1° Fixer à chaque batterie de la côte le nombre de canonniers nécessaires pour le service de ses pièces ;

2° Faire mettre en place les mortiers et augmenter le nombre des pièces dans deux batteries ;

3° Envoyer une seconde compagnie d'infanterie entre la Canche et l'Authie ;

4° Et par dessus tout, établir la batterie mobile à *Berck ;*

5° Faire fournir à chaque batterie des boulets incendiaires pour remplacer les boulets rouges qu'on ne peut avoir ».

Au mois de novembre 1803, la batterie du Haut-Blanc était armée d'une pièce de vingt-quatre et d'un mortier à la Gomer ; celle de l'Anse à l'Avoine d'une pièce de huit et celle de l'Anse au Beurre de deux pièces de dix-huit, d'une de vingt-quatre, d'une de douze et la quatrième d'une de quatre.

Celle de la Rochelle construite à l'embouchure de l'Authie avait deux pièces de vingt-quatre établies l'une à la dune blanche et l'autre à la pointe de Ritiauville.

Le 2 novembre, on décide de placer à la pointe du Touquet les trois pièces de campagne qui sont au parc de Saint-Léonard près de Boulogne et de les compléter. Un mois après, les mortiers sont placés pour défendre la flottille mouillée à Étaples.

Le camp de Montreuil se forme rapidement et les troupes se cantonnent le long de la côte. Les vigies exercent leur surveillance et avertissent du passage des bâtiments ennemis.

Le 28 mars 1804, à huit heures du matin, la vigie du Haut-Banc signale deux vaisseaux, trois frégates et quatre corvettes en croisière vers Boulogne; mais peu après, des coups de canon sont tirés; les troupes cantonnées à *Berck* prennent les armes et passent la nuit au bivouac. Le service des sentinelles ambulantes se fait avec régularité. Le 2 avril, à cinq heures du matin, la vigie de *Berck* signale encore un corsaire français venant du Nord.

Le 27 mars précédent, le maréchal Ney avait autorisé les habitants des communes situées sur la côte à tendre des filets sur les bords de la mer pour pêcher, et à se servir de leurs bateaux après six heures du soir.

Le surlendemain, Ney envoya, conçu en ces termes, le rapport des officiers envoyés en observation sur les côtes, du 6 et 7 germinal :

« Le 6, de midi à une heure, on a aperçu du *Haut-Banc* huit à neuf bateaux pêcheurs dans le sud-ouest, à la hauteur de la baye d'Authie; on présume que ces chaloupes sont de Cayeux. A deux heures de l'après-midi, les vigies du sud ont signalé des chaloupes canonnières, ou bateaux de deuxième espèce; un grain survenu n'a pas permis de distinguer si elles cinglaient aussi la route et le nombre de ces bâtiments.

« A cinq heures, les vigies ont annoncé que les divisions étaient passées devant *Berck;* la brume a empêché de distinguer le signal de route.

« Le 7, à cinq heures du matin, un corsaire français a mouillé à deux lieues du poste du *Haut-Banc*.

« A six heures trois quarts, les vigies du nord ont signalé dans le nord-ouest de Boulogne, et à la distance de quatre lieues, quatre voiles ennemies dont un vaisseau et deux corvettes.

« A onze heures du soir, les sentinelles ambulantes du poste de Dannes ont aperçu deux petites embarcations qu'ils ont prises pour des bateaux pêcheurs. Bientôt après, elles en ont vu débarquer une quinzaine d'hommes qu'elles ont sur le champ reconnus pour ennemis et sur lesquels elles ont fait feu. Ceux-ci, après avoir répondu par deux coups de fusil, se sont rembarqués précipitamment. Ils auroient été tous faits prisonniers très certainement si ces sentinelles ne se fussent hâtées de faire feu.

« Environ une heure après, un brick anglais s'est approché de la côte vis-à-vis le poste de Dannes; le feu de la batterie l'a forcé de prendre le large.

« La division de la flottille signalée le 7 est passée le 8, à une heure et demie du matin, vis-à-vis Étaples. Elle était composée de trois chaloupes canonnières, de bateaux plats et bâtiments de transports, le tout au nombre de 13 à 14 voiles, se dirigeant vers Boulogne ».

Au mois d'août 1805, les troupes du camp de Montreuil quittent leurs cantonnements et se dirigent vers le Danube, mais la surveillance reste encore active le long du littoral.

Le 14 août 1810, l'adjudant du génie Regard fait une inspection et écrit de Montreuil : « La batterie du Haut-Banc a un corps de garde et une poudrière; elle est armée de deux pièces de vingt-quatre, placées sur une dune élevée de huit mètres au-dessus du niveau de la mer; son canon flanque la baie ».

En 1811 et 1812, le Ministre de la Guerre décide en principe qu' « on établira des tours modèles aux embouchures de l'Authie et de la Canche. En dehors de la batterie de l'anse au beurre, les autres ont disparu », — et à *Berck* le guetteur est toujours à son poste dans sa guérite située sur la tour de l'Église.

L'Authie et la mer s'avancent à chaque grande marée et dévorent les dunes.

Un rapport de Berguesse, officier du génie à Montreuil, s'exprime ainsi le 31 décembre 1813 : « En avant de Merlimont, sur le bord de la mer, une anse dite l'Anse au Beurre d'où partent quelques barques de pêcheurs.

En longeant toujours le rivage de la mer vers le sud, on trouve l'ancien havre de *Berck* qui subsistait encore en 1690, époque de sa ruine, il fut comblé entièrement par un banc de sable, nommé à présent Belle-Voie. C'est de cet endroit que partent les pêcheurs de Berck.

Ce village, à un quart de lieue de la mer, est situé sur *une petite élévation* dans la direction du nord au sud, il est sur la rive droite d'un ruisseau que les sables ont comblé et fait refluer dans la rivière d'Authye au-dessous du village de Groffliers. Une tour qui sert de clocher à l'église de Berck donne un point de reconnaissance aux navigateurs; au haut de cette tour, on a pratiqué une guérite d'où l'on découvre la pleine mer; en suivant la mer sur la gauche de Berck, on trouve la pointe du Haut-Banc, où se termine la partie de la côte de l'arrondissement de Montreuil; dans l'anse, derrière cette pointe, se rassemblent les barques des pêcheurs de Berck.

Il n'y a qu'un chemin qui débouche de Berck dans les terres; il peut avoir six mètres de largeur sur un fond de gravier; il va à Montreuil, par la Folie, le Rang-du-Fliers, le calvaire de Verton, le bois de Conchil, Campigneules-les-Grandes et Campigneules-les-Petites.

Près de la pointe du Haut-Banc est celle de Groffliers, qui forme la rive droite de l'embouchure de l'Authie.

Depuis l'embouchure de la Canche jusqu'à celle de l'Authie, il y a deux myriamètres, etc. »

Le 30 août 1814, le corps de garde du fort du Haut-Banc et les ustensiles qui s'y trouvent sont remis aux douanes royales. Le procès-verbal de cette remise, conservé dans les Archives du Génie à Arras, est ainsi conçu :

« Le lieutenant d'ordre chargé de l'intérim du contrôle de la brigade de Berck, soussigné, reconnais avoir reçu du sieur Bouville Jacques, gardien de la batterie du Haut-Banc, autorisé par l'ordre de Monsieur le capitaine du Génie à Montreuil, sous date du 28 du présent, à faire la remise du corps de garde de la batterie du Haut-Banc et ustensiles y contenus, dont le détail suit :

« Savoir : Le corps de gauche en assez bon état, éclairé de deux croisées chacune de douze carreaux de vitres dans lesquelles il s'en trouve un brisé. Une porte garnie de ses ferrures ordinaires sans serrure, etc., et les vollets desdites fenêtres appendues comme il est d'usage; puis il se trouve dans le corps de garde un lit de camp de une largeur dudit corps de garde, une table, deux bancs et un mauvais; idem une scie, un chevalet, une hache, une pelle de fer rond, un chandelier, une paire d'émouchettes, un encrier en plomb.

« Le corps de garde et ustensibles ci-dessus énoncés sont restés à la garde de la brigade des douanes pour la représenter au cas requis.

« Fait double à Berck le 30 aoust 1814 et avons signé chacun pour ce qui nous concerne. « Signé : BOUVILLE ».

Quelques années après, il ne restait plus traces de la batterie du Haut-Banc, et un rapport de 1822[1] disait que « les établissements de la Canche étaient détruits et que les autres étaient recouverts par les sables ».

En écrivant cet article, nous nous reportions à l'époque de notre jeunesse. Pendant les longues soirées d'hiver, nos parents nous racontaient leur vieux souvenirs de famille et c'était toujours de l'armée qu'il était question. Nous écoutions religieusement leurs récits patriotiques et les battements de nos cœurs trahissaient nos émotions d'enfants, car nos deux grands-pères avaient servi dans les armées du Consulat et de l'Empire.

Les états de service de mon aïeul maternel, Germain Armand, étaient les suivants :

« A dix-huit ans, aspirant de marine de deuxième, puis de première classe, attaché avec ce grade à l'état-major *de la flotille de Boulogne,* officier d'ordon-

1. Ce rapport était la reconnaissance de la côte maritime, depuis le Gris-Nez jusqu'à l'extrémité de la Somme ; il n'y avait plus trace de construction militaire au Haut-Banc, mais il y avait encore des magasins ou maisons à la Rochelle.

nance de l'Inspecteur général de Cambis; capitaine adjudant-major; mis à l'ordre du jour de l'armée à la bataille de Wagram, où il commandait une des dix canonnières sur le Danube, décoré en Espagne pour actions d'éclat. Retiré pour cause de santé à l'âge de vingt-sept ans, il avait été ensuite, pendant de longues années, député, conseiller général et maire de Saint-Omer. Son frère était officier de chasseurs et son beau-frère, lieutenant dans les jeunes gardes de l'Empereur.

« Mon grand-père de Lhomel avait aussi de beaux états de service : Entré dans les bureaux de la guerre à dix-sept ans; secrétaire de la place de Montreuil en 1797; cavalier au 1er chasseurs à cheval; il avait assisté en deux années à seize combats ou escarmouches et au passage meurtrier du pont de Kiel; sous-lieutenant dans les chasseurs de la garde nationale active, le 21 novembre 1805, garde d'honneur de l'Empereur le 28 mai 1810, capitaine de la garde nationale de 1814-1836, garde d'honneur de Louis XVIII à Montreuil le 27 avril 1814, député de cette ville auprès du Roi, le 12 juillet 1815, chevalier de l'ordre du Lys en 1814. Son père, volontaire aux carabiniers du Roi avant la Révolution, avait commandé la garde nationale du canton de Montreuil sous le Directoire. Son beau-frère, Hacot de Capres, gendarme du roi Louis XVI, puis capitaine au 21e dragons, avait combattu les ennemis de la France. Pour récompenser mon grand-père de ses services et de ceux de sa famille, l'Empereur lui avait donné, le 2 août 1810, une charge de notaire, que la mort seule lui avait fait abandonner en 1850. Membre de la Chambre de cette compagnie en 1811, il l'était encore en 1849, veille de son décès.

Comme citoyen, il avait été le fondateur de l'établissement des Frères des Écoles chrétiennes et du bureau de charité des pauvres à Montreuil.

Ces états de service étaient ceux de presque tous les officiers de cette grande époque, et si je les ai cités, c'est que les noms de mes parents ont été mêlés à la défense des côtes de l'arrondissement de Montreuil.





Le Chemin du Haut-Banc

Lorsque la Convention et plus tard le Consulat organisèrent la défense des côtes de la Manche, deux chemins furent tracés à travers les garennes de Berck et mirent les forts en communication directe avec la vigie placée sur la tour de l'église.

Comme l'indique clairement un plan conservé aux Archives départementales du Pas-de-Calais et intitulé « plan géométrique de la commune de Berck », en date du 25 thermidor an XII (13 août 1804)[1], ces deux chemins appelés, l'un, chemin du Haut-Banc, l'autre, chemin de La Rochelle, déservaient les forts ainsi nommés et s'y arrêtaient sans se prolonger jusqu'à la mer.

Quand, vers 1816, le fort du Haut-Banc fut détruit par la mer, le chemin stratégique qui y conduisait disparut également. Mais une lutte acharnée s'était élevée, ainsi que nous l'avons vu dans un chapitre précédent entre les deux propriétaires voisins, Pierre Bailly et Deutsche. Le Conseil municipal de Berck même était divisé selon ses préférences pour l'un ou l'autre de ces deux propriétaires.

C'est ainsi que, le 25 mai 1821, plusieurs conseillers accusèrent Deutsche d'avoir supprimé le chemin du Haut-Banc; ajoutant « qu'il était de l'intérêt de la commune de Berck d'en maintenir l'usage, car il était nécessaire pour

1. La légende de ce plan, qui donne très nettement la topographie du village de Berck en 1804, est ainsi conçue : « Département du Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil, canton de Montreuil, plan géométrique de la commune de Berck, levé en exécution de l'arrêté du gouvernement du 12 brumaire an XI (3 novembre 1802), terminé le 25 thermidor an XII par MM. Laguaisse, géomètre en chef, Vimont, géomètre adjoint et Devis, arpenteur, pour Monsieur de la Chaise, général de brigade, membre de la Légion d'honneur, préfet du département du Pas-de-Calais ».



aller soit à la mer, soit dans la garenne où des besoins appelaient fréquemment les habitants ».

Cette délibération fut envoyée à la Préfecture d'Arras, qui, d'accord avec le Ministre, ordonna une enquête minutieuse. M. Chassaing, vérificateur des domaines, fut désigné pour se rendre sur place et rédiger un rapport. Son travail fut exécuté avec le plus grand soin, ainsi que le reconnut le maire de Berck dans la séance du Conseil du 12 mai 1822. Il est indispensable pour pouvoir étudier cette affaire, de connaître le texte même du procès-verbal de cette séance. Nous le reproduisons ci-dessous :

« Un membre dit qu'on avait lieu de croire que l'une des autorités auxquelles l'on avait adressé la délibération du Conseil municipal du mois de mai 1821, relativement aux projets d'envahissement du sieur Deutsche et à sa conduite turbulente et vexatoire envers les habitants de la commune, l'aurait pris en considération, puisqu'on *avait vu sur les lieux, sûrement pour en faire la vérification, un inspecteur ou vérificateur des domaines, avec le Maire,* invitant ce dernier de faire part au Conseil de l'objet de cette visite et de ce qu'il en savait.

« A quoi le Maire, M. Cornu, a répondu qu'en effet et *très récemment s'était présenté à la mairie M. Chassaing,* vérificateur de l'enregistrement de Montreuil qui l'invita de venir avec lui *pour lui montrer sur les lieux les limites du ci-devant fief du Halloy,* à quoi il avait cru devoir obtempérer. Etant arrivé, *ce vérificateur avait déroulé des plans qu'il avait parfaitement reconnus pour être ceux que l'on avait joints à la délibération précitée, que par les différentes questions qu'il lui avait faites, avec le plus vif intérêt ainsi que par le désir qu'il avait manifesté de monter à la source de tous les faits énoncés dans notre susdite délibération, en compulsant à cet effet tous les greffes des tribunaux et les études des notaires et notamment celle de M. Barré, de Verton, où il lui dit qu'existait un acte de notoriété fabriqué par le sieur Deutsche et qui lui avait servi à donner plus d'étendue au fief du Halloy et à induire en erreur Messieurs les Juges du tribunal de Montreuil, dans sa demande en main-levée du séquestre qui pesait sur la totalité dudit fief,* dans le jugement qu'ils avaient rendu sur cette matière le 8 janvier 1819, que, dit-il, il était persuadé que ce vérificateur était dans les meilleures intentions de faire rendre justice à la commune ».

Cet exposé du maire ne fut pas tout à fait du goût de quelques conseillers municipaux, et principalement de Pierre Bailly, qui regardait M. Deutsche comme son ennemi personnel. Les dires du mois de mai 1821 furent répétés et on accusa même M. Chassaing de « fréquenter la maison de M. Deutsche ».

Un extrait de cette délibération fut envoyé au Préfet le 10 janvier 1822 et un autre directement au Ministre de l'Intérieur.

Six mois plus tard, le 23 juillet 1822, le vérificateur des domaines déposait son rapport, qui était ainsi conçu :

« ..... Quant à la suppression et au détournement de divers chemins, il est constant *qu'aucun n'a été détourné* et que le seul qui ait été supprimé est celui du Haut-Banc. Ce chemin qui avait *été ouvert pour le service d'une batterie qui existait au Haut-Banc et qui a été engloutie par les eaux de la mer et est devenue inutile, a dû nécessairement reprendre sa première destination, celle d'être cultivé par le propriétaire du fonds qui ne l'a jamais aliéné et qui avait été forcé de le laisser pratiquer pour faciliter les transports militaires ; d'ailleurs, il est démontré que le chemin de démarrage et autres chemins sont plus que suffisants pour la communication avec la mer et que la commune de Berck n'a aucun titre, ni aucun droit pour le revendiquer* ».

Le 3 septembre suivant, Chassaing renouvela son rapport du 23 juillet précédent.

Au reçu de la plainte du 25 mai 1822, une enquête était ouverte par le Gouvernement au sujet des dénonciations exercées contre M. Chassaing.

Elle devait être réduite à néant et regardée comme *calomnieuse* par l'autorité supérieure.

En effet, le 18 octobre 1822, le Directeur de l'enregistrement et des domaines écrivit au Préfet qu' « il avait entendu M. Chassaing, que les dénonciations contre lui n'étaient pas fondées et que sa réponse, de la vérité de laquelle il ne doutait pas, détruisait complètement les allégations du Conseil municipal à son égard, et qu'il écrivait dans le même sens à son administration de Paris ».

Le 18 février 1823, le Ministre de l'Intérieur répondait au Préfet « *qu'il le remerciait des explications qu'il lui donnait et qu'elles avaient suffisamment fait connaître les motifs et le but de la dénonciation contre Deutsche* ».

La question du chemin du Haut-Banc fut donc définitivement résolue par le gouvernement lui-même en 1822, puisqu'il fut prononcé que « *la commune de Berck n'avait ni droit ni titre pour le revendiquer* ».

Ainsi que le lecteur pourra s'en convaincre par les reproductions photographiques jointes à notre brochures, le chemin du Haut-Banc ne figurait pas, naturellement, sur les plans dressés par les experts nommés par la cour de Douai et le tribunal de Montreuil.

Au moment de la reconstruction du phare en 1851, l'entrepreneur M. Masset,

se donna à lui-même l'autorisation de se servir de cet ancien chemin pour le transport des matériaux et de traverser la garenne[1].

Le propriétaire, le sieur Plet, s'y opposa et la ville de Berck comme l'autorité supérieure, durent reconnaître qu'aucune revendication n'était possible de leur part.

Si donc de vieux habitants de Berck ont traversé la garenne, ils l'ont fait sans droit, voilà tout.

1. Une délibération du conseil municipal du 7 décembre 1851, dit que : « Masset avait passé avec chevaux et voitures transportant des matériaux destinés aux travaux de construction du phare de Berck. » Le lecteur trouvera une étude complète de ce chemin et de ceux conduisant à la mer dans notre *Histoire de la ville de Berck.*



Table des Matières

Abbeville, imprimerie A. Lafosse, rue des Teinturiers, 51-53

